

# Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

Concession du service public de  
l'assainissement collectif de la commune de  
GOUDARGUES.

**contrat – Pièce B**

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT.....	7
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONCESSION .....	7
ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT .....	8
ARTICLE 4 - PERIMETRE DE LA CONCESSION .....	8
<i>Article 4.1 Périmètre géographique .....</i>	<i>8</i>
<i>Article 4.2 Périmètre fonctionnel .....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 5 – CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS, SUBCONCESSION ET CESSIION DU CONTRAT DE CONCESSION .....	9
<i>Article 5.1 Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers .....</i>	<i>9</i>
<i>Article 5.2 Subconcession .....</i>	<i>9</i>
<i>Article 5.3 Cession du contrat.....</i>	<i>9</i>
<b>CHAPITRE 2 UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	11
ARTICLE 7 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE .....	11
ARTICLE 8 – OUVRAGES IMPLANTES EN DEHORS DU DOMAINE DE LA COLLECTIVITE .....	12
<i>Article 8.1 Ouvrages existants.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 8.2 Ouvrages nouveaux.....</i>	<i>13</i>
<b>CHAPITRE 3 RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 9 - PARTAGE DES RESPONSABILITES .....	14
<i>Article 9.1 Responsabilité du Concessionnaire dans l'exploitation du service.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 9.2 Responsabilité de la Collectivité.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 9.3 Continuité de service .....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 10- OBLIGATION D'ASSURANCE .....	15
<i>Article 10.1 Généralités .....</i>	<i>15</i>
<i>Article 10.2 Sinistres couverts par les assurances .....</i>	<i>15</i>
<i>Article 10.3 Insuffisance et défaut de garantie .....</i>	<i>16</i>
<i>Article 10.4 Frais couverts par l'assurance.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 10.5 Franchises .....</i>	<i>18</i>
<i>Article 10.6 Gestion des sinistres.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 10.7 Aménagement des garanties .....</i>	<i>18</i>
<i>Article 10.8 Régularisations en fin de contrat .....</i>	<i>19</i>
<i>Article 10.9 Définition du risque inassurable.....</i>	<i>19</i>
ARTICLE 11 - PERIODE DE TUILAGE ET DE PRISE EN MAIN .....	19
<i>Article 11.1 Période de tuilage .....</i>	<i>19</i>
<i>Article 11.2 Période de prise en main.....</i>	<i>21</i>
<b>CHAPITRE 4 MOYENS MATERIELS DU SERVICE.....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 12 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS.....	23
<i>Article 12.1 Objet de l'inventaire.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 12.2 Classification de l'inventaire .....</i>	<i>23</i>
<i>Article 12.3 Mise en forme et compléments à l'inventaire initial.....</i>	<i>25</i>

Article 12.4 Mise à jour des inventaires .....	25
Article 12.5 Plans des ouvrages et équipements associés à l'inventaire .....	26
Article 12.6 Conservation et mise à jour des notices des équipements.....	26
Article 12.7 Conservation et mise à jour du schéma du système d'information .....	26
Article 12.8 Tenue d'un carnet de bord .....	26
Article 12.9 Disponibilité et confidentialité des données .....	27
ARTICLE 13 - SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET BASE DE DONNEES DU SERVICE .....	27
Article 13.1 Constitution du Système d'Information Géographique.....	27
Article 13.2 Contenu du Système d'Information Géographique.....	28
Article 13.3 Partage des informations avec la Collectivité et format des données .....	30
Article 13.4 Propriété, usage et confidentialité du SIG.....	31
Article 13.5 Fichier des abonnés et fichier de facturation .....	31
Article 13.6 Remise des documents à la Collectivité .....	32
ARTICLE 14 - IDENTITE VISUELLE DU SERVICE.....	32
<b>CHAPITRE 5 PERSONNEL DU SERVICE .....</b>	<b>33</b>
ARTICLE 15 - PERSONNEL AFFECTE A LA DELEGATION.....	33
ARTICLE 16 DETACHEMENT D'AGENTS DE LA COLLECTIVITE.....	33
ARTICLE 17 - RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL.....	33
Article 17.1 Hygiène et sécurité.....	33
Article 17.2 Situation régulière du personnel .....	34
ARTICLE 18 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE .....	34
ARTICLE 19 - OBLIGATION DE NEUTRALITE DES AGENTS DU CONCESSIONNAIRE .....	35
<b>CHAPITRE 6 FONCTIONNEMENT DU SERVICE .....</b>	<b>36</b>
ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GENERALES.....	36
ARTICLE 21 - TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS .....	36
ARTICLE 22 - CONTINUTE ET INTERRUPTION DU SERVICE .....	37
ARTICLE 23 - SERVICE DE PERMANENCE ET D'ASTREINTE .....	37
ARTICLE 24 - RESEAU ET BRANCHEMENTS .....	38
Article 24.1 Régime des branchements .....	38
Article 24.2 Exploitation et fonctionnement des postes de refoulement .....	38
Article 24.3 Curage .....	38
Article 24.4 Diagnostic permanent pour l'optimisation et la gestion patrimoniale des réseaux .....	40
ARTICLE 25 – CONVENTIONS DE REJET .....	40
ARTICLE 26 – OUVRAGES D'EPURATION DU SERVICE .....	40
Article 26.1 Exploitation et fonctionnement des ouvrages d'épuration .....	40
Article 26.2 Elimination des refus de dégrillage, sables, graisses, matières de curage et autres .....	41
Article 26.3 Traitement des boues des STEP.....	42
ARTICLE 27 - AUTOSURVEILLANCE .....	42
ARTICLE 28 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE TRAVAUX.....	42
Article 28.1 Instruction des autorisations d'urbanisme.....	42
Article 28.2 Instruction des déclarations préalables aux travaux .....	43
ARTICLE 29 - VISITE DES INSTALLATIONS DU SERVICE PAR DES TIERS .....	43
<b>CHAPITRE 7 RELATIONS AVEC LES ABONNES .....</b>	<b>44</b>
ARTICLE 30 - CONDITIONS GENERALES DE COLLECTE DES EAUX USEES DES ABONNES .....	44
Article 30.1 Nature des eaux déversées au réseau de collecte.....	44
Article 30.2 Obligations générales du Concessionnaire .....	44
Article 30.3 Règlement du service .....	44

ARTICLE 31 – CONTRATS D’ABONNEMENT .....	45
Article 31.1 Contrats d’abonnements ordinaires et conventions de déversement spéciales .....	46
Article 31.2 Gestion des rejets non domestiques et assimilés domestiques.....	47
Article 31.3 Réseaux d’assainissement privés .....	47
ARTICLE 32 - BRANCHEMENTS AUX RESEAUX DE COLLECTE .....	47
Article 32.1 Définition.....	47
Article 32.2 Droit et devoir de vérification de conformité des branchements existants .....	48
Article 32.3 Attestation de desserte et de conformité.....	48
ARTICLE 33 - ACCUEIL, INFORMATION DES ABONNES ET AUTRES ENGAGEMENTS .....	49
Article 33.1 Accueil et information des abonnés .....	49
Article 33.2 Engagements clientèle .....	50
<b>CHAPITRE 8 TRAVAUX .....</b>	<b>52</b>
ARTICLE 34 - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX.....	52
ARTICLE 35 - TRAVAUX NEUFS .....	53
Article 35.1 Nature des travaux .....	53
Article 35.2 Régime des garanties.....	53
Article 35.3 Suivi des travaux par la Collectivité et financement .....	53
ARTICLE 36 - DEFINITIONS .....	54
Article 36.1 Travaux d’entretien.....	54
Article 36.2 Travaux de renouvellement.....	56
ARTICLE 37 - REALISATION DES TRAVAUX D’ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT .....	58
Article 37.1 Répartition des travaux d’entretien .....	58
Article 37.2 Répartition des travaux de renouvellement.....	59
Article 37.3 Suivi du financement des travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire .....	59
ARTICLE 38 - EXECUTION D’OFFICE DES TRAVAUX D’ENTRETIEN .....	61
ARTICLE 39 - TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D’ASSAINISSEMENT .....	61
Article 39.1 Raccordement postérieur à la mise en service du réseau de collecte .....	61
Article 39.2 Opérations groupées.....	61
Article 39.3 Contrôle des branchements neufs.....	61
ARTICLE 40 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS .....	62
Article 40.1 Travaux de renforcement et d’extension à la charge de la Collectivité .....	62
Article 40.2 Travaux de renforcement et d’extension réalisés pour le compte de particuliers, de lotisseurs ou d’aménageurs privés .....	62
Article 40.3 Connexion des installations nouvelles.....	62
Article 40.4 Mise en service des installations neuves .....	63
ARTICLE 41 - INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES .....	63
ARTICLE 42 - DROIT DE REGARD DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D’OUVRAGE .....	64
ARTICLE 43 - REMISE D’OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT .....	64
ARTICLE 44 - TRAVAUX A REALISER EN CAS D’INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS .....	65
ARTICLE 45 - TRAVAUX ET SERVICES REALISES SUR BORDEREAU DES PRIX .....	65
Article 45.1 Travaux .....	65
Article 45.2 Autres prestations .....	65
Article 45.3 Conditions de réalisation de ces prestations .....	66
<b>CHAPITRE 9 REGIME FINANCIER .....</b>	<b>67</b>
ARTICLE 46 - TARIF DU SERVICE .....	67
Article 46.1 Composantes du tarif du service .....	67
Article 46.2 Rémunération du Concessionnaire au titre de l’assainissement collectif .....	67

<b>ARTICLE 46.3 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE AU TITRE DES APPORTS EXTERIEURS</b> .....	68
ARTICLE 47 - PRESTATIONS FACTUREES SUR BORDEREAU DE PRIX.....	68
ARTICLE 48 - ÉVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT .....	68
<i>Article 48.1 Rémunération du Concessionnaire au titre de l'assainissement collectif, des apports extérieurs et des autres prestations facturées sur bordereau de prix</i> .....	68
<i>Article 48.2 Dotation de renouvellement et travaux facturés sur bordereau de prix</i> .....	69
<i>Article 48.3 Définition des paramètres utilisés</i> .....	69
ARTICLE 49 - CONDITIONS DE REVISION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET DE MODIFICATION DU CONTRAT .....	71
<i>Article 49.1 Conditions de modification du contrat par avenant</i> .....	71
<i>Article 49.2 Conditions de révision de la rémunération</i> .....	71
ARTICLE 50 - PART DE LA COLLECTIVITE .....	72
<i>Article 50.1 Pour la part perçue sur les abonnés</i> .....	72
<i>Article 50.2 Autres facturations pour le compte de la Collectivité</i> .....	73
ARTICLE 51 – FACTURATION AU ABONNES .....	74
<i>Article 51.1 Cas général</i> .....	74
<i>Article 51.2 Comptes des abonnés</i> .....	74
ARTICLE 52 - DIFFICULTES DE PAIEMENT ET LOI WARSMANN .....	75
<i>Article 52.1 Abonnés en situation de pauvreté-précarité</i> .....	75
<i>Article 52.2 Surconsommation en cas de fuites</i> .....	75
<b>CHAPITRE 10 REGIME FISCAL ET FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE .....</b>	<b>76</b>
ARTICLE 53 - IMPOTS.....	76
ARTICLE 54 - REGIME DE LA TVA .....	76
ARTICLE 55 – FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE.....	76
<i>Article 55.1 Possibilité de recours à l'auto-facturation</i> .....	76
<i>Article 55.2 Cas de l'auto-facturation</i> .....	77
<i>Article 55.3 Cas de la facturation par la Collectivité</i> .....	77
<b>CHAPITRE 11 CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS .....</b>	<b>78</b>
ARTICLE 56 - SUIVI DE L'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE .....	78
<i>Article 56.1 Echanges d'information</i> .....	78
<i>Article 56.2 Coordination Concessionnaire / Collectivité</i> .....	78
<i>Article 56.3 Suivi du service par la Collectivité</i> .....	79
<i>Article 56.4 Tableau de bord trimestriel</i> .....	80
<i>Article 56.5 Tableau de bord annuel</i> .....	80
ARTICLE 57 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE.....	80
<i>Article 57.1 Objet du contrôle</i> .....	80
<i>Article 57.2 Exercice du contrôle et frais de contrôle</i> .....	80
<i>Article 57.3 Obligations du Concessionnaire</i> .....	80
ARTICLE 58 - OBLIGATION GENERALE DE CONSEIL .....	81
ARTICLE 59 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE .....	82
ARTICLE 60 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE TECHNIQUE .....	82
<i>Article 60.1 Informations relatives au réseau et aux ouvrages</i> .....	82
<i>Article 60.2 Informations relatives à l'exploitation</i> .....	83
<i>Article 60.3 Bilan des travaux</i> .....	83
<i>Article 60.4 Situation du personnel</i> .....	84
<i>Article 60.5 Faits marquants, recommandations</i> .....	84
ARTICLE 61 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE CONCERNANT LES ABONNES.....	84
ARTICLE 62 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE FINANCIERE .....	85



Article 62.1 Compte annuel de résultat d'exploitation.....	85
Article 62.2 Compléments au compte annuel d'exploitation .....	85
Article 62.3 Annexes au compte de résultat d'exploitation.....	86
ARTICLE 63 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE .....	86
<b>CHAPITRE 12 GARANTIES ET SANCTIONS.....</b>	<b>87</b>
ARTICLE 64 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE .....	87
ARTICLE 65 - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS.....	87
ARTICLE 66 - MISE EN REGIE PROVISOIRE .....	91
ARTICLE 67 – DECHEANCE .....	91
ARTICLE 68 – REGLEMENT DES LITIGES .....	91
<b>CHAPITRE 13 FIN DU CONTRAT.....</b>	<b>93</b>
ARTICLE 69 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL .....	93
ARTICLE 70 - CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION .....	93
ARTICLE 71 - GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT .....	94
ARTICLE 72 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT.....	94
Article 72.1 Retour des biens inscrits aux différents inventaires.....	94
Article 72.2 Remise des biens en état de fonctionnement .....	95
ARTICLE 73 - REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE.....	95
ARTICLE 74 - REMISE DES DONNEES D'EXPLOITATION .....	96
ARTICLE 75 - REPRISE DU SYSTEME D'INFORMATION .....	97
ARTICLE 76 - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS .....	97
ARTICLE 77 - STOCKS.....	98
ARTICLE 78 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE.....	98
ARTICLE 79 - RESTITUTION DES PROVISIONS NON DEPENSEES .....	99
ARTICLE 80 - INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE.....	99
ARTICLE 81 - PRISE EN MAIN DU SERVICE PAR LE NOUVEL EXPLOITANT .....	99
<b>CHAPITRE 14 CLAUSES DIVERSES.....</b>	<b>101</b>
ARTICLE 82 - REFERENCE DES ANNEXES .....	101

# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat de concession de service public, est conclu entre :

#### D'une part,

La Collectivité, sise la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, ci-après dénommée « la Collectivité », représentée par la personne habilitée par le Conseil Communautaire et autorisée par une délibération en date du 25 novembre 2024 à signer le présent contrat.

#### D'autre part,

La société **SAUR S.A.S**, ci-après dénommée « le Concessionnaire », au capital de **101 529 000** euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de **NANTERRE** sous le numéro **339 379 984 RCS** dont le siège social est **11 chemin de Bretagne 91 130 ISSY LES MOULINEAUX** représentée par **M. Fabrice HAZARD, Vice-Président France Sud-Est** (titres et pouvoirs).

### Article 2 - OBJET DE LA CONCESSION

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion du service public de l'assainissement collectif et de ses installations, ce qui inclut notamment :

- Le droit exclusif pour le Concessionnaire d'assurer le service public de collecte et de traitement des eaux usées aux abonnés à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 4 ;
- L'obligation pour le Concessionnaire d'assurer les relations du service avec les abonnés (accueil des usagers, mise en œuvre de la politique sociale décidée par la Collectivité...) ;
- L'obligation pour le Concessionnaire, pendant la durée du contrat, d'exploiter les ouvrages et installations du service conformément aux réglementations en vigueur et d'en assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance, et les renouvellements ;
- Les travaux d'entretien des canalisations et ouvrages conformément à l'Article 36.1 notamment ;
- Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques et des équipements des installations conformément à l'Article 36.2 ;
- La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
- L'obligation pour le Concessionnaire de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale et pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension ;
- La perception de la redevance d'assainissement auprès des abonnés du service.

La Collectivité met gratuitement à la disposition du Concessionnaire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter dans un état conforme à celui du procès-verbal.

La gestion du service est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine et la continuité du service, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

### Article 3 - DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est de 4 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025. En tout état de cause, l'échéance est fixée au **31 décembre 2028**. Le contrat fait l'objet de démarrages différés en ce qui concerne :

- A la durée de la concession de 4 ans s'ajoute une période de tuilage entre la date de notification du contrat et la prise d'effet de la concession. La période de tuilage, d'une durée prévisionnelle d'environ 1 mois à compter de la date de notification de la concession, précède la période d'exploitation effective du service et permet sa préparation en vue de garantir la parfaite continuité du service. Le Concessionnaire retenu devra, au cours de cette période de tuilage, préparer la prise en main du service, de façon à être pleinement opérationnel au démarrage de la concession. Cette période de tuilage est décrite à l'Article 11.

### Article 4 - PERIMETRE DE LA CONCESSION

#### Article 4.1 Périmètre géographique

Le périmètre géographique du service public de collecte, transport et traitement des eaux usées est constitué de la commune de GOUDARGUES.

#### Article 4.2 Périmètre fonctionnel

Le périmètre fonctionnel du service public d'assainissement collectif comprend, à la date de prise d'effet du contrat :

- 19,87 Km de réseaux dont 17,26 Km de réseau gravitaire et 2,61 Km de refoulement
- 7 postes de relevage
- 2 stations d'épuration :
  - STEP 3 000 EH – Boues activées
  - STEP 150 EH - Décanteur digesteur + Filtre à Sable non étanche drainée



## **Article 5 – CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS, SUBCONCESSION ET CESSIION DU CONTRAT DE CONCESSION**

### **Article 5.1 Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers**

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, téléphone, etc.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin du contrat.

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité-prix de ces prestations. Dans la mesure où des procédures de publicité et de mise en concurrence sont organisées par le Concessionnaire pour l'exploitation du service, la Collectivité peut demander au Concessionnaire un compte-rendu du déroulement de ces procédures.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces ou des modifications apportées aux contrats passés préalablement avec des fournisseurs.

Pour les contrats relatifs à l'approvisionnement énergétique du service, toute modification des contrats de fourniture ayant un impact sur les conditions d'exploitation du service ou les charges financières d'électricité nécessite l'information et la validation préalable de la Collectivité.

### **Article 5.2 Subconcession**

Par opposition aux prestations pouvant être confiées à des entreprises tierces, la subconcession d'une partie du service est soumise à l'agrément de la Collectivité.

La subconcession totale de la gestion du service est interdite.

### **Article 5.3 Cession du contrat**

Par cession du contrat, les parties entendent tout remplacement du Concessionnaire par un tiers au contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

Toute cession totale ou partielle du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable, exprès et écrit de la Collectivité qui vérifiera notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public conformément aux obligations contractuelles. Les garanties financières et professionnelles demandées seront de même nature que celles exigées des candidats au présent contrat au stade de l'appel à candidature.

La Collectivité disposera d'un délai de 4 (quatre) mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession pour se prononcer. La demande d'agrément de cession devra être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par Collectivité, le cédant et le cessionnaire du contrat, stipulera les conditions de cet accord. À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire subrogera le cédant dans tous les droits et obligations résultant de l'exécution du présent contrat. À compter de la cession, le cédant sera alors libéré de l'exécution du contrat.

En cas de refus de la Collectivité d'agréeer le cessionnaire, le Concessionnaire sera tenu de poursuivre l'exécution de la convention.

Si le Concessionnaire cède tout ou partie du présent contrat sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité, il s'expose à la résiliation du contrat prévue à l'Article 69.

## CHAPITRE 2

# UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

### Article 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le présent contrat confère au Concessionnaire un droit d'occupation du domaine public pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tout ouvrage et canalisation indispensables à l'exécution du service, sous réserve d'obtenir l'approbation de la Collectivité et de se conformer aux stipulations du présent contrat, au Code de la voirie routière et au règlement de voirie en vigueur ou à venir.

Préalablement à chacune de ses interventions, le Concessionnaire se charge de recueillir, au nom de la Collectivité, les autorisations nécessaires préalablement à toute intervention sur des voies publiques et privées n'appartenant pas à celle-ci. Toutes les autorisations obtenues dans le cadre de l'implantation pérenne d'ouvrages en domaine public, comme en domaine privé, devront être transmises à la Collectivité par le Concessionnaire, dans un délai d'un mois après leur obtention.

Les redevances d'occupation du domaine public dues à l'État ou au Département de même que les indemnités dues aux propriétaires privés sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'acquitte également de la redevance d'occupation du domaine public communautaire fixée par délibération par la Communauté d'Agglomération.

Le montant total de cette redevance est calculé en multipliant le prix unitaire, actualisé au 1er janvier, par le linéaire ou la surface bâtie connue le 31 décembre de l'année N-1 et communiquée dans le dernier rapport annuel.

Le versement de cette redevance à la Collectivité a lieu lors du reversement de l'acompte du premier semestre de la part Collectivité.

Cette redevance n'est pas liée à la mise à disposition des ouvrages et installations nécessaires au service délégué mais constitue la contrepartie du droit du Concessionnaire d'occuper le domaine public en vue de lui permettre d'entretenir les dessus et dessous des voies publiques, de leurs dépendances et des ouvrages et canalisations qui s'y trouvent conformément à l'article 4 de la présente convention.

Les recettes perçues au titre de l'occupation du domaine public présentent un caractère domanial et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

### Article 7 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le Concessionnaire ne jouit d'aucune exclusivité pour les déplacements de canalisations et travaux divers demandés par l'autorité gestionnaire de la voirie.

Lorsqu'il ne réalise pas ces travaux, le Concessionnaire a un droit de regard sur leur exécution.

Le Concessionnaire doit également apporter à la Collectivité tout conseil utile pour limiter les perturbations du service délégué consécutives au déplacement des ouvrages et aux travaux de voirie, notamment prévenir la couverture de bouches à clé, tampons et autres accessoires dès le traitement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux, assurer le marquage de leur positionnement et alerter sans délai la Collectivité lors de la réalisation des travaux.

Si des déplacements de canalisation sont entrepris sur fonds privés, il est procédé comme en matière d'ouvrages neufs voués à être intégrés aux ouvrages du service (cf. Chapitre 8).

## Article 8 – OUVRAGES IMPLANTES EN DEHORS DU DOMAINE DE LA COLLECTIVITE

### Article 8.1 Ouvrages existants

La Collectivité remettra au Concessionnaire les servitudes de passage en terrain privé qu'elle a en sa possession. Le Concessionnaire se conforme aux dispositions de ces conventions.

Le Concessionnaire devra produire chaque année, avec le rapport annuel, un état des servitudes de passage en domaine privé dont la régularisation lui paraît prioritaire (impossibilité ou risque d'impossibilité d'accès).

En cas de servitude inexistante, et si la Collectivité engage une démarche pour conclure les conventions de servitude nécessaires, le Concessionnaire assiste alors la Collectivité dans l'élaboration de ces conventions en lui fournissant les documents et informations dont il dispose.

Le Concessionnaire constitue, à partir des copies des conventions de servitude qui lui auront été transmises par la Collectivité et de toute reconnaissance de terrain utile, un inventaire des servitudes de passage des canalisations en précisant :

- Celles qui nécessitent une régularisation ;
- La nature du terrain : propriété privée ou domaine d'Etat, de Région, de Département, etc. ;
- Les références du propriétaire du terrain ;
- L'existence ou absence d'autorisation ;
- La nature de l'autorisation,
- La nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation ;
- Les conditions financières et durée,
- Le plan d'implantation,
- La date de publication aux hypothèques.

En cas de manquement, le Concessionnaire s'expose à la même pénalité qu'en cas d'inventaire incomplet.

En cas d'évolution des éventuelles servitudes inventoriées, le Concessionnaire devra informer la Collectivité dans un délai d'un mois des modifications. En cas de manquement, le Concessionnaire s'expose à la même pénalité qu'en cas de non-mise à jour de l'inventaire.

Conformément à l'Article 13.2.4, le SIG précise pour chaque tronçon de canalisation s'il passe ou non sur une propriété privée ou un domaine n'appartenant pas à la Collectivité et s'il existe une convention de servitude. Le SIG est mis à jour annuellement.

## Article 8.2 Ouvrages nouveaux

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine de la Collectivité.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées ou le domaine de l'Etat, du Département ou de tout autre organisme, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Concessionnaire fournit à la Collectivité les documents et informations nécessaires qu'il détient pour l'assister.

Le concours apporté par le Concessionnaire ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

## CHAPITRE 3

# RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

### Article 9 - PARTAGE DES RESPONSABILITES

#### Article 9.1 Responsabilité du Concessionnaire dans l'exploitation du service

Le Concessionnaire est responsable de l'exploitation du service dans le périmètre défini au présent contrat.

A ce titre, il est responsable de l'ensemble des dommages causés par ses agents au sens de l'article 1382 du code civil ou des choses dont il a la garde au sens de l'article 1384 du code civil aux personnes ou aux biens quels qu'ils soient.

Le Concessionnaire n'est toutefois pas responsable d'éventuels dommages permanents de travaux publics.

Il est également responsable vis-à-vis de la Collectivité de l'ensemble des dommages causés aux biens du service (y compris en cas de vol), charge au Concessionnaire ou à son assureur d'obtenir l'indemnisation du coût de ces dommages auprès des personnes tierces éventuellement responsables, conformément à l'Article 10.

Il est responsable, en outre, de l'ensemble des dommages causés à tout nouvel équipement inclus à l'inventaire pendant la durée du contrat, cet équipement étant par défaut considéré comme faisant partie du périmètre d'exploitation.

#### Article 9.2 Responsabilité de la Collectivité

La Collectivité reste responsable des sinistres résultant des bâtiments et installations utilisés par le Concessionnaire et pour lesquels elle pourrait être recherchée en qualité de propriétaire.

La Collectivité est responsable des dommages liés à l'existence, à la nature et au dimensionnement des ouvrages (dommages permanents de travaux publics).

La responsabilité du Concessionnaire se trouve engagée si l'insuffisance des installations était prévisible et que la Collectivité n'a pas été informée en temps utile par le Concessionnaire.

La Collectivité n'est pas responsable des dommages causés par une dégradation ou une usure anormale des ouvrages pouvant être imputée à l'exploitation.

#### Article 9.3 Continuité de service

Le Concessionnaire garantit la continuité du service public qui lui est confié en toutes circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'incident, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. En cas d'interruption de ce dernier, le Concessionnaire organise, en concertation avec la Collectivité et les autorités sanitaires, un service provisoire visant à : satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, informer la population et les autorités compétentes.

Ces obligations pèsent sur le Concessionnaire quelle que soit sa responsabilité finale dans l'incident à l'origine de la perturbation ou interruption du service. Il lui appartient d'en faire la déclaration auprès de son assureur, qui recherchera, le cas échéant, la responsabilité des personnes à l'origine du préjudice qu'il subit.

## Article 10 - OBLIGATION D'ASSURANCE

### Article 10.1 Généralités

Le Concessionnaire souscrira, à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui lui incombent, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances qui disposent des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par les assurances évoquées dans le présent contrat conformément au Code des assurances.

Les polices d'assurances décrites ci-après, ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par la Collectivité. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Concessionnaire du présent contrat qui garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ses assurances.

Le Concessionnaire supportera seul l'évolution du coût des primes d'assurances et souscrira les polices d'assurance détaillées à l'Article 10.2 et l'Article 10.3, sauf constat d'inassurabilité du risque considéré dans les conditions définies à l'Article 10.9 ci-après.

En cas de survenance d'un Risque Inassurable, le Concessionnaire en informera la Collectivité sans délai. Les parties se rencontreront à l'initiative du Concessionnaire afin d'examiner la situation et d'évaluer, compte tenu de cette analyse, les mesures à prendre.

Plus généralement, le Concessionnaire s'engage à souscrire toute police d'assurance permettant de contre garantir la Collectivité au cas où sa responsabilité serait mise en cause et contre tous recours ou toute condamnation prononcée contre lui dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

### Article 10.2 Sinistres couverts par les assurances

Le Concessionnaire communiquera ensuite tous les ans, avec le rapport annuel, ou à tout moment sur demande, une attestation d'assurance originale, signée par l'assureur indiquant que celui-ci est à jour de cotisations et rappelant la description exacte des sommes assurées, le montant des franchises et précisant la qualité d'assuré additionnel de la Collectivité conformément aux dispositions du présent article.

Les risques assurés, au minimum, par le Concessionnaire sont :

- Vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, Catastrophes Naturelles ;
- Bris de machines sur tous les matériels et équipements d'exploitation ;
- Frais supplémentaires d'exploitation ;
- Responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers ou à la Collectivité du fait d'une pollution accidentelle ou graduelle de l'environnement due à l'exploitation de l'installation objet du contrat.

### Article 10.3 Insuffisance et défaut de garantie

Le Concessionnaire ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de la Collectivité ou des tiers.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance qui ne relèverait pas du cas de survenance d'un risque inassurable objet de l'Article 10.9, après mise en demeure restée sans suite dans les deux mois à compter de sa réception, la Collectivité pourra :

- Résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnité ;
- Mettre en place des garanties appropriées dans le cadre d'une mise en régie provisoire, les primes restant à la charge du Concessionnaire.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du Concessionnaire, qui ne pourra invoquer ces motifs au moment de l'indemnisation ou de la réparation.

Le Concessionnaire est libre de souscrire, pour les risques devant être garantis au titre des présentes, des montants de garantie supérieurs à ceux prescrits s'il le juge nécessaire.

### Article 10.4 Frais couverts par l'assurance

#### ■ Frais couverts par l'assurance en cas de dommages des biens (meubles et immeubles), matériels et équipements

En cas de sinistre, l'assurance devra en outre couvrir, à concurrence des frais réels, les postes de dépenses nécessaires à la réparation du dommage et les pertes inhérentes au dommage subi, soit :

- Les frais de reconstruction ou rachat à neuf des ouvrages et équipements détruits ou endommagés ;
- Les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre ;
- Les mesures conservatoires engagées en accord avec les assureurs en cas de périls imminents ou menaces graves ;
- Les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retraitement, de nettoyage, de séchage de pompage ;
- Les frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- Les honoraires d'expert selon barème UPE ;
- La moitié des frais et honoraires du tiers Expert à concurrence des frais réels l'autre moitié étant à la charge de l'Assureur ;
- Les frais de décontamination du sol ;
- Les primes « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;
- Les frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPS/ bureaux d'Etudes et de conseil) que l'Assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;



- Les frais de mise en conformité aux normes administratives ;
- Les pertes financières sur aménagements ;
- Les pertes indirectes sur justificatifs à concurrence de 10 %.

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la garantie dommages aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels, devra au minimum être équivalente à trente fois le montant des charges totales du contrat prévu au compte d'exploitation prévisionnel tous événements et toutes garanties confondues.

L'Assurance en valeur à neuf est égale à la valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir excéder la valeur vétusté déduite majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf avec un délai de 2 années pour reconstruire, et dans le respect de l'Article 10.6.

En cas de non-reconstruction des biens sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes comprises) de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

L'assureur déclarera avoir une connaissance suffisante des risques et dérogera à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Par ailleurs, le Concessionnaire fera son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l'exécution du présent contrat et lui appartenant.

L'attestation d'assurance précisera que : « le Concessionnaire exploitant agit tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité qui a la qualité d'assuré additionnel ».

#### ■ Frais couverts par l'assurance en cas de préjudice causé à un tiers ou à l'environnement

En cas de sinistre, l'assurance devra en outre couvrir, à concurrence des frais réels, les postes de dépenses nécessaires à la réparation du dommage et le dédommagement des tiers affectés, soit :

- La réparation des dommages environnementaux tels que définis par la Directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés, ainsi que les frais de décontamination des sols et des eaux ;
- Les frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- Les frais de décontamination des biens immobiliers et des biens mobiliers résultant d'une atteinte à l'environnement ;
- Les frais de dépollution des sols et des eaux résultant d'une atteinte à l'environnement, dans le périmètre du service ;
- Les frais de dédommagement aux tiers affectés.

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la responsabilité civile environnement, devra au minimum être équivalente à deux fois le montant total des charges du contrat prévu au Compte d'exploitation prévisionnel par sinistre.

La franchise par sinistre ne sera pas supérieure à la moitié des charges annuelles prévues au Compte d'exploitation annuelle par sinistre.

Cette garantie sera à souscrire sans reprise du passé, la pollution "historique connue" n'étant évidemment pas à garantir par le présent contrat.

La qualité de tiers ou d'autrui est maintenue entre les bénéficiaires de cette clause

Concession du service public d'assainissement de la commune de GOUDARGUES - Dossier B – contrat

## Article 10.5 Franchises

Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge du Concessionnaire et de lui seul et qu'il ne pourra les invoquer au moment d'un sinistre dont il serait le responsable.

La franchise par sinistre ne sera pas supérieure à la moitié des charges annuelles d'exploitation prévue au compte prévisionnel en dommages directs et frais supplémentaires et pertes d'exploitation.

## Article 10.6 Gestion des sinistres

Le Concessionnaire doit déclarer à son assureur (éventuellement représenté par son mandataire), ou à toute autre personne désignée par lui, les sinistres qui surviennent au cours de l'exploitation dans les délais prescrits par ses contrats d'assurance.

Il informe par ailleurs la Collectivité des sinistres dont il a connaissance dans un délai maximum de 24 heures à partir de la constatation du sinistre.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis de son assureur de la déclaration et de la gestion des sinistres. Les indemnités de sinistres seront versées directement par les assureurs au Concessionnaire, en contrepartie des frais qu'il aura dû ou devra engager pour la réparation des sinistres.

Le Concessionnaire informera trimestriellement la Collectivité de l'état des dossiers sinistre pour tout montant de sinistre supérieur un dixième du montant des charges annuelles du contrat prévu au Compte d'exploitation prévisionnel.

La Collectivité devra être informée en amont de toutes les opérations d'expertise menées dans le périmètre des installations mises à disposition du Concessionnaire, au titre du présent contrat.

Le Concessionnaire informera par écrit la Collectivité de la nature précise des travaux effectués pour la réparation d'un sinistre, avant leur début d'exécution. En cas de non-réponse de la Collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier du Concessionnaire, l'accord de la Collectivité est réputé acquis.

En cas de non-information de la Collectivité ou d'information tardive de la Collectivité par le Concessionnaire sur la survenance des sinistres ou sur la nature des réparations, le Concessionnaire s'expose à l'application des pénalités conformément aux dispositions de l'Article 65.

Le candidat est invité à présenter en annexe 18, les modalités de gestion de crise ainsi que la fréquence de réalisation des exercices de crise.

## Article 10.7 Aménagement des garanties

A l'occasion des travaux importants, le Concessionnaire devra consulter la Collectivité sur la nécessité de souscrire ou non des assurances complémentaires (tous risques chantier, tous risques montage essais et dommages ouvrage notamment).

Il pourra être tenu de souscrire lesdites garanties moyennant une contrepartie financière de la part la Collectivité dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Dans ce cas, les parties se rapprocheront afin de trouver un accord.

Dans tous les cas le Concessionnaire sera tenu d'incorporer sans délai aux montants de garanties de ses contrats d'assurances la contre-valeur en Euros de travaux d'amélioration et d'aménagements qu'il réalisera au cours de l'exécution du contrat ou dont la Collectivité sera maître d'ouvrage et qui rentreront dans le périmètre du contrat d'exploitation par avenant.

## Article 10.8 Régularisations en fin de contrat

Le Concessionnaire s'engage à régulariser les sommes dues au titre de ses contrats et des éventuels sinistres en cours d'instruction (franchises notamment), même après cessation du contrat.

## Article 10.9 Définition du risque inassurable

Un risque inassurable est un risque pour lequel, au cours de la vie du présent contrat, les conditions suivantes sont réunies :

- L'intégralité du risque n'est plus couverte suite à un sinistre majeur affectant la police d'assurance considérée ;
- Un constat de risque de défaut d'assurance est établi conjointement par le Concessionnaire et la Collectivité, à partir d'une évaluation contradictoire de la sinistralité ;
- La mise en place d'un programme d'assurance en stricte conformité avec les obligations d'assurance prévues dans le présent contrat et ses annexes est rendue infructueuse :
  - Soit en raison d'une situation d'épuisement des capacités du contrat à assurer tout ou partie du risque considéré attestée objectivement par des lettres de refus, émanant d'assureurs notoirement solvables, disposant des agréments, lignes de réassurance, ressources, et références sur le risque considéré, de souscrire une police d'assurance relative à un risque couvert par le passé par une même police ou une police similaire ce refus devant être indépendant des manquements du Concessionnaire aux obligations contractuelles du présent contrat de concession. Le cas échéant la Collectivité se réserve le droit de consulter le contrat de l'assurance pour évaluer sa capacité à couvrir le risque considéré ;
  - Soit, en raison de conditions financières proposées par deux (2) assureurs notoirement solvables, disposant des agréments, lignes de réassurance, ressources et références sur le risque considéré faisant apparaître une augmentation du montant de la prime et/ou de la franchise du risque considéré susceptible de déséquilibrer l'économie générale du présent contrat de concession. Le cas échéant la Collectivité se réserve le droit de consulter le contrat de l'assurance pour évaluer la tarification proposée par le Concessionnaire du risque considéré.

Au moment de l'offre, le candidat devra remettre les attestations d'assurance dont il dispose ([Annexe 9](#)).

## Article 11 - PERIODE DE TUILAGE ET DE PRISE EN MAIN

### Article 11.1 Période de tuilage

Pendant la période de tuilage, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la concession.

Le Concessionnaire ne bénéficie d'aucune recette particulière liée au service pendant cette période.

### Article 11.1.1 **Tuilage technique**

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d'effet de la concession.

A ce titre, le Concessionnaire prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- Des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente concession ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- De visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité ;
- De questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de la Collectivité pourront être présents. Ils peuvent s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents du Concessionnaire précédent. Le Concessionnaire peut, quant à lui, s'adjoindre à ses frais les services d'un huissier.

A l'issue du tuilage technique, le Concessionnaire, précisera son plan d'action initial pour la prise en main des installations et des documents relatifs aux installations, dont il est question à l'Article 11.2.4, à l'Article 11.2.3 et à l'Article 11.2.5.

### Article 11.1.2 **Contrats de fourniture**

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un (des) contrat(s) de téléphonie, d'approvisionnement en électricité, et réactifs effectif(s) à la date de prise d'effet de la concession et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait affecter la continuité du service.

### Article 11.1.3 **Personnel**

Le Concessionnaire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de prise d'effet de la concession.

### Article 11.1.4 **Autorisations**

Dès la date de notification du contrat, le Concessionnaire fait le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par le Concessionnaire sortant et par la Collectivité. Il réclame sans délai à la Collectivité les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

L'élaboration et le dépôt des dossiers, notamment relatifs aux autorisations d'exploiter, sont placés sous la responsabilité du Concessionnaire. Cependant, leur élaboration est soumise à accord préalable formalisé de la Collectivité, et le Concessionnaire tient informé la Collectivité en temps réel de toutes

Au moment de l'offre, le candidat devra remettre un plan d'action détaillant la méthodologie proposée pour la mise en œuvre du tuilage en Annexe 10.

démarches et documents échangés avec les Administrations. Le Concessionnaire invite la Collectivité à toutes réunions entre le Concessionnaire et une Administration. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu dont copie est adressée à la Collectivité.

## Article 11.2 Période de prise en main

Le non-respect des obligations relatives à la prise en main du service définies ci-après donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Article 65.

### Article 11.2.1 *Intégration des agents*

Le Concessionnaire accompagne les agents repris à :

- Leur intégration aux équipes du Concessionnaire ;
- La connaissance de l'entreprise, des process internes et des normes de sécurité ;
- L'accès à la formation ;
- L'organisation de l'exploitation prévue à ce contrat ;
- ...

### Article 11.2.2 *Etablissement du fichier des abonnés*

Dans un délai de **3 mois** (3 mois maximum) suivant la prise d'effet du présent contrat, le Concessionnaire établit le fichier abonné du service conformément à l'Article 13.5. Il transmet ce fichier à la Collectivité au terme de ce délai.

### Article 11.2.3 *Remise des installations en début de contrat*

À la date de prise d'effet du contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des ouvrages et installations constituant le service délégué. Cette remise est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire de visite et d'état des lieux établi dans un délai de **6 semaines**. Le Concessionnaire prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

Ainsi, sous réserve de travaux éventuels à réaliser et à condition que le Concessionnaire en ait informé la Collectivité lors de l'état des lieux, le Concessionnaire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de prise d'effet du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

L'inventaire initial des installations figure en Annexe du présent contrat.

### Article 11.2.4 *Etablissement et mise en forme de l'inventaire initial*

Dans un délai de **6 mois** (6 mois maximum) suivant la date de prise d'effet du présent contrat, le Concessionnaire établit et met en forme les inventaires conformément à l'Article 12.3 Erreur ! Source du renvoi introuvable. et au cadre d'inventaire en Annexe 1, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens. L'inventaire constitué est placé en Annexe 2 du contrat.

Il met ensuite à jour les inventaires conformément à l'Article 12.4.

### Article 11.2.5 *Constitution du SIG*

#### ■ Remise des données initiales

À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations déléguées, y compris les plans des réseaux sous format informatique lorsqu'ils existent.

La Collectivité fournit également au Concessionnaire le PCRS, ou les fonds de plans cadastraux numérisés lorsqu'elle en dispose. L'intégration du PCRS par le Concessionnaire devra se faire au fur et à mesure de sa transmission par la Collectivité ; le Concessionnaire s'engage à intégrer les données transmises dans un système d'information géographique.

#### ■ Constitution de la base de données initiale

La constitution de la base de données comprenant les caractéristiques minimales des réseaux devra être achevée selon le calendrier suivant :

Couches vectorielles	délai de constitution
Tronçons de canalisation existants (diamètre, matériaux, types et date de pose) Points d'autosurveillance Ouvrages (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, etc.)	Dans un délai de <b>6 mois</b> (6 mois maximum)

A l'issue des échéances fixées, le Concessionnaire doit être en mesure d'assurer la conservation et la mise à jour de la base de données.

Suite à la période de prise en main, le périmètre doit atteindre un Indice de Gestion et de Connaissance Patrimoniale de 84/120.

#### Article 11.2.6 *Plan de reprise du système de télégestion et de télésurveillance*

Suite au tuilage technique, prévu à l'Article 11.1.1, le Concessionnaire fait état des systèmes de télégestion et de télésurveillance de l'ensemble des ouvrages et des installations du périmètre. Il se charge, alors, de remplacer ou d'équiper les ouvrages en dispositifs de télégestion et télésurveillance, dans un délai de **6 mois** (12 mois maximum) suivant la date de prise d'effet du présent contrat.

Le plan d'actions est associé au mécanisme de financement prévu à l'Article 35.3

Le Concessionnaire assure alors l'entretien et le renouvellement de ces systèmes selon les dispositions de l'Article 37 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

#### Article 11.2.7 *Travaux d'amélioration des ouvrages*

Dans le but d'améliorer la performance de service, le Concessionnaire proposera, lors de la première année du contrat, un plan d'action « amélioration des ouvrages ». Ce plan d'action, soumis à validation de la Collectivité, pourra porter sur :

- La sécurisation des installations au regard des interventions des agents du Concessionnaire et de ses sous-traitants ;
- L'amélioration et la remise à niveau des systèmes de traitement des eaux usées.

Ce plan d'action devra proposer un programme et un échéancier de réalisation des travaux à l'appui d'une priorisation.

Le plan d'actions est associé au mécanisme de financement prévu à l'Article 35.3.

Le Concessionnaire assure alors l'entretien et le renouvellement des éventuels équipements supplémentaires installés dans ce cadre, selon les dispositions de l'Article 36 et de l'Article 37. Ces équipements constituent des biens de retour.

Au moment de l'offre, le candidat devra remettre un plan d'action détaillant la méthodologie proposée pour les 7 dimensions de la prise en main du contrat, en Annexe 21.

## CHAPITRE 4

# MOYENS MATERIELS DU SERVICE

### Article 12 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de cet article concernent le contenu général de l'inventaire, ses modalités juridiques de constitution et de mise à jour et les objectifs poursuivis par la collectivité.

Pour certaines catégories de biens (réseau, ouvrages...), des formats spécifiques de mise en forme de données permettant leur organisation et leur utilisation sont exigés conformément au Chapitre 11.

#### Article 12.1 Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes :

- La dénomination au regard d'une nomenclature de référence ;
- La localisation ;
- Le cas échéant, marque, modèle et version ;
- La date de première mise en service, construction ou de pose (à défaut date d'achat) ;
- La date de dernier renouvellement
- La durée de vie prévisionnelle
- La valeur à neuf des équipements et d'installations neufs identiques ou équivalents, évalués en tenant compte des meilleures informations techniques et économiques disponibles ;
- Une description sommaire
- La liste des opérations de gros entretiens et de renouvellement partiel effectuées sur chaque bien, ainsi que leur date de réalisation ;
- Le statut du bien : bien de retour/bien de reprise. Pour les biens de reprise, l'inventaire précisera le mode de financement (emprunt, autofinancement, subvention...).

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d'équipement (canalisations, accessoires réseau, compteurs du réseau et compteurs de facturation), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

#### Article 12.2 Classification de l'inventaire

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois inventaires distincts tenus à jour par le Concessionnaire pendant toute la durée du contrat.



- **Biens de retour** : Sont considérés comme biens de retour les biens, meubles ou immeubles, indispensables à l'exécution du service. Ces biens appartiennent ab initio à la Collectivité. En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement. La remise des biens s'effectue à titre gratuit, à l'exception des biens acquis ou réalisés en cours de contrat avec l'accord exprès de la Collectivité, qui ne peuvent objectivement pas faire l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir de la concession. Dans ce dernier cas, le Concessionnaire sera alors indemnisé par la Collectivité à hauteur de la valeur nette comptable des biens considérés, déduction faite de tous les éventuels frais de remise en état. Font notamment partie des biens de retour :

L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par la Collectivité au Concessionnaire en début ou en cours de contrat ; à cet effet, la Collectivité communique au Concessionnaire l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et réceptionnées au cours de l'exercice n avant le 31 janvier de l'exercice N+1 ;

- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Concessionnaire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré en tout ou partie par les ressources du service ;
  - L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles initialement acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par des tiers et qui auraient été incorporées au service en début ou en cours de contrat ;
  - Les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service ;
  - Les données, plans et documents acquises de par l'exécution du service ;
  - Les bases de données propres au service ;
  - Les éléments du système d'information et de téléphonie existants, acquis ou développés par le Concessionnaire pour la Collectivité dans le cadre du présent contrat, à l'exception des biens en location longue durée.
- **Biens de reprise** : Les biens de reprise sont des biens appartenant au Concessionnaire, affectés à l'exécution du service sans pour autant répondre à la définition de biens de retour et pour lesquels la Collectivité dispose néanmoins d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat. Ces biens peuvent ainsi être repris en tout ou partie par la Collectivité et/ou par un nouvel exploitant en fin normale ou anticipée de concession, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service, et cela sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer. Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que la Collectivité n'a pas usé de son droit de reprise. La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, déduction faite des frais éventuels de remise en état. Dans l'hypothèse où certains des biens considérés ne feraient toutefois pas l'objet d'un amortissement et sauf indication contraire, ils seraient repris à la valeur vénale, éventuellement déterminée à dire d'expert en cas de désaccord des parties.
  - **Biens propres** : Sont qualifiés de biens propres, les biens appartenant au Concessionnaire, qui ne répondent pas à la définition des biens de retour ni à celle des biens de reprise et pour lesquels la Collectivité ne dispose pas d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat. Ces biens appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée de la concession et en fin d'exploitation.

L'inventaire est accessible par la Collectivité à tout moment via le système d'information librement accessible par la Collectivité et établi et entretenu par le Concessionnaire à ses frais conformément à l'Article 13 du présent contrat.



## Article 12.3 Mise en forme et compléments à l'inventaire initial

Dans son offre, le candidat complète les [Annexe 3](#) et [Annexe 4](#) en format modifiable en indiquant a minima le type de biens, et en complétant par la liste des biens lorsque l'information est disponible.

Conformément à l'Article 11.2.4, le Concessionnaire complète et met en forme les inventaires les initiaux, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens.

L'inventaire complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du Concessionnaire, il ne peut être contesté.

## Article 12.4 Mise à jour des inventaires

Un inventaire mis à jour est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.) ;
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- De l'ensemble des fiches descriptives des ouvrages et des fiches « identités » ouvrages de la Collectivité, mises à jour si besoin.

Les modifications apportées chaque année devront faire l'objet d'une mise en évidence (via un code couleur) dans les documents transmis à la Collectivité par le Concessionnaire afin d'assurer la traçabilité des opérations.

Plus généralement le Concessionnaire tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place pendant la concession par la Collectivité. La mise à jour se fait par la collecte, voire la constitution, de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur rentrée dans les outils.

Les ouvrages et équipements désaffectés sont sortis de l'inventaire dans les trois mois suivant leur désaffectation selon les modalités qui seront décidées par la Collectivité. La liste cumulative de ces ouvrages et équipements est établie et tenue à jour tout au long de la concession.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, la Collectivité transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Concessionnaire, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés. La numérisation des informations transmises par la Collectivité, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Concessionnaire.

Lorsque le Concessionnaire constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les saisira dans les outils d'inventaire. Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter :

- De la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à la mise à jour des inventaires ;
- De constats sur les informations à compléter ou à modifier.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Article 65.

## Article 12.5 Plans des ouvrages et équipements associés à l'inventaire

A l'inventaire est associé un plan informatique de chacun des ouvrages. Le Concessionnaire conserve également les plans de toutes les installations techniques qui en possèdent, et notamment les pompes. Ces plans sont annexés à l'inventaire remis annuellement à la Collectivité.

Les plans des ouvrages et équipements électromécaniques associées doivent être gérés sous format informatique compatible avec le système d'information de la Collectivité conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information – Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGÉO]). Ils sont respectivement compatibles avec AutoCAD architecture (pour les ouvrages) et AutoCAD MEP (pour les installations techniques).

Le concessionnaire tiendra par ailleurs une version des plans et ouvrages au format type .pdf à disposition de la Collectivité, sur simple demande de sa part.

## Article 12.6 Conservation et mise à jour des notices des équipements

En outre, le Concessionnaire archive, entretient et met à jour les notices des équipements fournies par les constructeurs et les notices d'exploitation des ouvrages dont il a la charge, en particulier, armoires électriques, matériels et équipements, etc. Ces dossiers sont annexés à l'inventaire et remis gratuitement sur demande à la Collectivité et *a minima* un an avant la fin du contrat ; les documents transmis à la Collectivité devront l'être uniquement sous format numérique.

## Article 12.7 Conservation et mise à jour du schéma du système d'information

Le Concessionnaire tient constamment à jour le schéma du Système d'information. Le schéma fait en outre figurer :

- L'organisation fonctionnelle du Système d'information
- L'ensemble des applications en précisant les applications qui sont accessibles en lecture et en écriture par la collectivité
- L'ensemble des bases de données, leur format, les modalités d'accès aux données par la Collectivité, le cas échéant, l'existence d'une redondance des données entre SI Concessionnaire et SI Collectivité
- L'ensemble des liaisons entre le Système d'information de la Collectivité et celui du Concessionnaire, les redondances éventuelles (liaisons de secours), le type de liaison et le niveau de sécurité ;
- L'ensemble des éléments permettant d'apprécier la sécurité des données contre le piratage et le vol de données.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute modification l'impactant, soit a minima des modifications de format de données transmises à la Collectivité ou de base de données revenant à la Collectivité en fin de contrat, ainsi que de toutes les modifications impactant les accès aux données et applications par la Collectivité.

Le Schéma du système d'information est remis gratuitement à la Collectivité sur demande.

## Article 12.8 Tenue d'un carnet de bord

Le Concessionnaire tient également à jour pour chaque site un « carnet de bord » précisant chronologiquement toutes les interventions réalisées (visite courante, entretien, maintenance, réparation, renouvellement) et les relevés effectués. Des photos sont réalisées avant et après l'exécution des principaux travaux de renouvellement, dont le montant est supérieur à **5 000 €**.

## Article 12.9 Disponibilité et confidentialité des données

La Collectivité peut demander à tout moment au Concessionnaire de lui fournir sous dix jours un plan d'ouvrage ou une notice à jour sur support informatique ou papier. *A minima*, chaque année, le Concessionnaire remet à la Collectivité un inventaire complet des installations, sur format papier et informatique (Formats Excel et pdf), avec le rapport annuel défini de l'Article 59 à l'Article 62 inclus.

Les notices et carnets de bord sont la propriété de la Collectivité et lui sont retournés gratuitement à la fin du contrat.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Titulaire. A défaut, la Collectivité pourra faire appel au garant dans les conditions de l'Article 64.

Le Concessionnaire ne peut, sans accord préalable de la Collectivité, transmettre des données d'exploitation à des tiers.

De plus le Concessionnaire est responsable de la sécurité des données, et s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour protéger les données des actes de piratage ou de vol de données. En cas de constatation d'un incident pouvant nuire à la sécurité des données, le Concessionnaire informe la Collectivité dans un délai de 10 jours après constatation de l'incident, des moyens mis en œuvre pour sécuriser les données et les conséquences de l'incident.

## Article 13 - SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET BASE DE DONNEES DU SERVICE

### Article 13.1 Constitution du Système d'Information Géographique

#### Article 13.1.1 *Remise des données*

Le Concessionnaire assure la conservation et la mise à jour du SIG tout au long du contrat.

Tout au long du contrat, la Collectivité tient à disposition du Concessionnaire qui peut en prendre copie à ses frais, dès l'entrée en vigueur du contrat, tous les plans et documents intéressants les installations du service délégué (plans joints au dossier de consultation préalable à la passation du présent contrat et divers plans de récolement, autres documents techniques).

#### Article 13.1.2 *Moyens humains et matériels nécessaires à la constitution et à la mise à jour du SIG*

Le Concessionnaire acquiert tout matériel et toute licence nécessaire au respect de ses obligations, ainsi que de l'affectation et de la formation du personnel adapté.

Le Concessionnaire doit établir à ses frais les informations complémentaires nécessaires à l'exploitation du service délégué et à la constitution du SIG.

#### Article 13.1.3 *Délai de constitution du Système d'Information Géographique*

La constitution de la base de données comprenant les caractéristiques des réseaux et ouvrages devra être achevée, *a minima*, selon les dispositions de l'Article 11.2.5. La base de données comprenant les caractéristiques des canalisations sera complétée en continu pendant la durée du contrat à chaque ouverture de fouille ou de tranchée permettant de la compléter.

Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'éventuelles difficultés à récupérer les données pour se soustraire aux obligations résultant du présent article. Notamment, sauf réserve du Concessionnaire portée sur le procès-verbal, il sera réputé disposer des plans de récolement au moment de la réception des ouvrages neufs.

Le non-respect de ces dispositions expose le Concessionnaire à une pénalité visée à l'Article 65.

#### Article 13.1.4 **Objectif concernant l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale**

Le Concessionnaire a connaissance du contenu exigé dans les articles suivants et s'engage à ce titre à obtenir un indice de connaissance et de gestion patrimoniale de **110/120** (minimum 84/120) avant le 31 décembre 2026, soit 2 ans avant la fin du présent contrat. Le Concessionnaire présentera avant le 31 décembre 2025 son plan d'action destiné à respecter cet objectif.

En cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire s'expose à une pénalité.

### **Article 13.2 Contenu du Système d'Information Géographique**

#### Article 13.2.1 **Fonds de plan**

Le fonds de plan utilisé reprend les parcellaires et le bâti que le Concessionnaire se charge d'obtenir à l'échelle des planches cadastrales.

#### Article 13.2.2 **Géolocalisation des canalisations et dispositions relatives au guichet unique**

La géolocalisation ou géoréférencement est un procédé permettant de positionner un objet (une personne, etc) sur un plan ou une carte à l'aide de ses coordonnées géographiques. La géolocalisation des canalisations implique leur référencement en coordonnées x et y et, lorsque la donnée est connue, en coordonnée z.

La géolocalisation de chaque élément de la base de données est effectuée par le Concessionnaire à ses frais, dans les délais prévus à l'Article 13.3. La précision du positionnement des équipements et des réseaux sur le support devra permettre de savoir de quel côté d'une voie ils se situent, sous chaussée ou sous trottoir.

Le Concessionnaire s'engage à intégrer dans le SIG tout au long du contrat les nouvelles canalisations et branchements en classe A dans un délai d'un mois suivant la réception de leur plan de recollement, sous peine de se voir appliquer la pénalité définie à l'Article 65.

A ce titre, il est tenu de vérifier la conformité des plans reçus avant intégration, et d'alerter la Collectivité en cas de réception de plans de recollement qui ne répondraient pas aux normes en vigueur.

Le Concessionnaire tient à jour à fréquence au minimum annuelle le SIG avec toute information augmentant la précision de la géolocalisation des ouvrages et équipements du service et en informe le guichet unique.

Le Concessionnaire applique les dispositions du Décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatives au guichet unique en rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution y compris les décrets et arrêtés postérieurs.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du code de l'environnement. Lorsque cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au gestionnaire de données du Guichet Unique toutes les anomalies détectées lors de l'usage quotidien de ces données, ceci afin d'améliorer les bases de données échangées.

### Article 13.2.3 **Couches vectorielles constituant le SIG**

Le SIG doit contenir l'ensemble des équipements permettant de comprendre le fonctionnement du système d'assainissement collectif. Le SIG doit en particulier intégrer les couches vectorielles suivantes :

- Tronçons de canalisation existants ;
- Linéaire de canalisation en projet ou construction ;
- Nœuds ;
- Branchements ;
- Regards ;
- Grilles et avaloirs ;
- Postes de relèvement ;
- Déversoirs d'orage ;
- Station d'épuration ;
- Abonnés principaux (industriels, autres gros abonnés).

Chaque couche vectorielle est constituée d'un fichier de forme (ex. : .shp) associée à un fichier de stockage des index (ex. : .shx) et à une base de données attributaires (ex. : .dbf) lisible sous Excel et dont le contenu est détaillé ci-après.

La base de données sera renseignée d'après les informations et les plans disponibles sous format informatique ou papier, puis enrichie des informations collectées par le Concessionnaire au cours du présent contrat, par le recensement des caractéristiques des ouvrages et des prestations exécutées sur ceux-ci par le Concessionnaire (notamment celles visées à l'Article 37.1 du présent contrat). Les couches vectorielles sont mises à jour à fréquence :

- Annuelle pour tous les travaux réceptionnés dont il a été informé et pour les modifications concernant les principaux abonnés ;
- Hebdomadaire pour la mise en place ou le renouvellement des branchements, regards et autres accessoires réseau.

### Article 13.2.4 **Particularités de la couche vectorielle réseau**

Les éléments d'un même réseau devront tous se raccorder pour qu'il soit possible de réaliser un plan réseau qui sera remis annuellement à la Collectivité dans le cadre du rapport annuel.

Les données relatives aux portions de canalisations situées en propriété privée devront également être renseignées. La base de données attributaires associée à ces ouvrages devra préciser ou non l'existence d'une convention de servitude du domaine public pour de tels équipements.

### Article 13.2.5 **Contenu des tables attributaires**

Le Concessionnaire tient constamment à jour le SIG en y incorporant les données datées relatives à l'exploitation. Le tableau suivant détaille les informations minimales devant figurer dans chacune des tables attributaires.

Tronçons de canalisation	Branchements	Autre	Abonnés principaux
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date de pose</li> <li>- Matériau</li> <li>- Diamètre</li> <li>- Type : unitaire / pluvial / eaux usées</li> <li>- Détail des opérations de réparation</li> <li>- Dates des derniers curages</li> <li>- Dates des dernières inspections télévisées</li> <li>- Passage ou non sur une propriété privé et existence ou non d'une convention de servitude</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date de pose</li> <li>- Matériau</li> <li>- Diamètre</li> <li>- Détail des opérations de réparation</li> <li>- Type : unitaire / eaux usées / eaux pluviales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date de pose</li> <li>- Durée de vie</li> <li>- Dimensions</li> <li>- Caractéristiques techniques (marque du constructeur, capacité de pompage ou de stockage, visitable ou non...)</li> <li>- Fréquence des opérations de maintenance et d'entretien (ex. fréquence de curage des postes)</li> <li>- Opérations de réparations ou autres opérations de maintenance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Type d'abonné (industriel, municipal...)</li> <li>- Volume rejeté par année</li> <li>- Echéance de la convention de déversement</li> <li>- Prestation particulière le cas échéant (ex. contrôle des prétraitements)</li> </ul>

Ces données sont mises à jour à fréquence :

- En temps réel pour les opérations courantes pour lesquelles les agents disposent d'outils de consultation et de mise à jour à distance ;
- Mensuelle pour les résultats des analyses des effluents (en entrée et en sortie de station d'épuration, rejets dans le milieu récepteur) ;
- Semestrielle pour les données relatives aux investissements (ex. linéaire de réseau en projet) et aux abonnés principaux.

## Article 13.3 Partage des informations avec la Collectivité et format des données

### Article 13.3.1 *Fréquence et format des plans transmis à la Collectivité*

La Collectivité peut demander à tout moment au Concessionnaire de lui fournir sous dix jours un plan d'ouvrage ou de réseau ou une notice à jour sur support informatique ou papier.

*A minima*, chaque année, le Concessionnaire remet à la Collectivité un jeu complet des plans du réseau et des installations, sous format papier et informatique, avec le rapport annuel défini de l'Article 59 à l'Article 62 inclus.

Les données sous format informatique doivent être consultables et modifiables. Elles sont fournies sur CD-Rom ou clé USB ou via la plateforme Extranet et, si besoin, accompagnées des mises à jour du logiciel que possède la Collectivité permettant de les exploiter.

Le Concessionnaire remettra également à la Collectivité un jeu de plans par an sur support informatique à l'échelle entre 1/1000<sup>e</sup> et 1/5000<sup>e</sup>, en accord avec la Collectivité.

### Article 13.3.2 *Fiabilité des données transmises à la Collectivité ou aux tiers*

Le Concessionnaire est responsable de l'exactitude et de la conformité des renseignements figurant dans le système et, plus généralement des informations qu'il communique à la Collectivité et à des tiers.

Lors de chaque transmission des plans à la Collectivité ou à un tiers, ceux-ci doivent être mis à jour pour tous les travaux réceptionnés ou plans de récolement remis depuis plus d'un mois.



### Article 13.3.3 **Interopérabilité avec le SIG de la Collectivité**

Il est demandé au Concessionnaire de mettre en place un Système d'Information Géographique (SIG) sur l'ensemble des installations du périmètre délégué.

La Collectivité se charge de l'acquisition du matériel et des logiciels courants nécessaires à la consultation et au traitement des données que lui transmet le Concessionnaire. Le Concessionnaire assure la lisibilité des plans et des bases de données transmises.

Lorsque la Collectivité possède le SIG RIS.NET, le Concessionnaire s'engage à ce que son SIG soit entièrement compatible avec le SIG de la Collectivité et que toutes les données qui en sont extraites puissent être exploitées par cette dernière.

Si la Collectivité change de SIG en cours de contrat, le Concessionnaire s'engage à faciliter l'interopérabilité et les transferts entre les deux SIG. Il fournit entre autres à la Collectivité les informations sur le référentiel utilisé (système de coordonnées) et l'ensemble des fichiers afférents à la Collectivité sous un format standard lisible par le SIG de la Collectivité.

## **Article 13.4 Propriété, usage et confidentialité du SIG**

### Article 13.4.1 **Propriété des données du SIG**

L'ensemble des données du SIG et des couches vectorielles sont propriété de la Collectivité et lui sont retournées gratuitement à la fin du contrat.

La Collectivité demande que figure sur les documents diffusés par le Concessionnaire et contenant des informations issues de la Collectivité, la mention : « Source : Nom de la Collectivité » ainsi que le millésime des fonds de plan.

### Article 13.4.2 **Transmission des données à des tiers**

La diffusion des données du SIG en dehors du cadre des DT-DICT ne peut se faire sans l'accord express de la Collectivité sous forme écrite. Les données mises à disposition des tiers ont une valeur strictement informative sur le plan technique et statistique. Elles ne peuvent servir en aucun cas de preuve juridique, ni se substituer à aucune procédure d'autorisation administrative.

La Collectivité et le Concessionnaire garantissent la qualité des données qu'ils transmettent. Toutefois, leur responsabilité ne peut être engagée sur les conséquences dommageables des inexactitudes figurant dans leurs données respectives, y compris dans les conséquences dommageables pour les utilisateurs.

## **Article 13.5 Fichier des abonnés et fichier de facturation**

À la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire sortant remet au Concessionnaire le fichier des abonnés du service délégué. Durant la période de prise en main, et selon les dispositions de l'Article 11.2.2, le Concessionnaire met au point et améliore ce fichier, dont il assure la conservation et la mise à jour pendant toute la durée du contrat.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au Code des relations entre le public et l'administration. Le Concessionnaire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité. Le Concessionnaire ne peut, sans accord préalable de la Collectivité, transmettre le fichier des abonnés à des tiers.

Le Concessionnaire pourra transmettre le fichier des abonnés et le fichier de facturation, dans le respect de la réglementation sur la protection des données, à l'exploitant du service d'eau potable sur le périmètre du contrat dans le cadre de la convention qui sera établie, en accord avec la Collectivité.

Conformément à l'Article 13, la Collectivité bénéficie d'un accès permanent au fichier des abonnés et au fichier de facturation sur support informatique. La description non exhaustive des données mises à disposition de la Collectivité par le Concessionnaire pendant la durée du contrat pour chacun de ces fichiers est reprise dans l'Annexe 7.

**L'Annexe 7** est à compléter par le candidat.

### **Article 13.6 Remise des documents à la Collectivité**

À tout moment, une version à jour des documents visés au présent article sera remise à la Collectivité sur simple demande.

En cas de non-respect des délais spécifiés pour chaque type de document, la pénalité prévue à l'Article 65 s'applique.

En tout état de cause, et conformément à l'article L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales et à ses textes d'application, ces documents seront remis six mois avant le terme du contrat.

### **Article 14 - IDENTITE VISUELLE DU SERVICE**

Tous les documents et contenus édités par le Concessionnaire au titre de la gestion du service concédé, quel qu'en soit le mode de diffusion (Internet, courrier papier, courriel...) suivent la charte graphique de la Collectivité, en particulier ceux à destination des usagers.

Le Concessionnaire propose chaque année à la Collectivité un plan de communication et la réalisation d'outils de communication dédiés au service. Ce plan est déterminé d'un commun accord avec la Collectivité avant sa mise en œuvre. Dans le cadre de ce plan, la Collectivité peut transmettre au Concessionnaire un document d'information qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise sans supplément de rémunération.

En cas d'absence de mise en œuvre ou de mise en œuvre partielle de l'identité visuelle sous 6 mois à compter de la validation par la Collectivité, le Concessionnaire s'expose à la pénalité prévue à l'Article 65.



## CHAPITRE 5 PERSONNEL DU SERVICE

### Article 15 - PERSONNEL AFFECTE A LA DELEGATION

Le Concessionnaire est tenu de prévoir l'organisation et les moyens humains nécessaires pour répondre en tout temps et en toute circonstance aux besoins d'exploitation imposés par les bonnes pratiques, la réglementation et le contrat. Pour ce faire, le Concessionnaire affecte à l'exécution du service et pendant toute la durée du contrat les moyens humains nécessaires en nombre et en qualification.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Concessionnaire assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

En cas de grève du personnel, le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité sans délai des préavis de grèves déposés. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Article 65.

### Article 16 DETACHEMENT D'AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Sans objet.

### Article 17 - RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

#### Article 17.1 Hygiène et sécurité

Le Concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

Au cours de l'exécution du contrat, le Concessionnaire est seul responsable du bon entretien des installations. En conséquence, il ne peut demander à la Collectivité de mettre en conformité les installations et locaux dont la Collectivité est propriétaire, sauf si cette mise en conformité est imposée par une nouvelle réglementation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail. Le Concessionnaire doit alors, dans les meilleurs délais, signaler à la Collectivité les travaux à effectuer de ce fait.

## Article 17.2 Situation régulière du personnel

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité par quelque moyen que ce soit tendant à favoriser en toute connaissance de cause le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, cela qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Concessionnaire doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, la Collectivité met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximums à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour la Collectivité de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de respecter ces dispositions sous peine de se voir appliquer la pénalité visée à l'Article 65.

## Article 18 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Les agents accrédités par le Concessionnaire pour la surveillance des installations du réseau doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte mentionnant leurs fonctions.

L'ensemble du personnel affecté à l'exécution du présent contrat est soit salarié du Concessionnaire, soit détaché auprès de ce dernier et ce jusqu'à la fin du contrat, sous réserve des prestations externalisées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

A la date de prise d'effet du contrat, puis à son échéance, selon les dispositions de l'Article 60.4, le Concessionnaire fournit à la Collectivité la liste non nominative des emplois et postes de travail affectés au service public, avec a minima les informations suivantes pour chaque salarié :

- Matricule interne ;
- Date de naissance ;
- Poste/fonction ;
- Formation et/ou diplôme(s) ;
- Compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- Groupe de classification de la convention collective ;
- Lieu de travail ;
- Date de recrutement au sein de la société ;
- Type de contrat : CDI, CDD, contrat d'insertion, convention de stage, contrat d'apprentissage... ;
- Si CDD date d'échéance du contrat de travail ;

- Si temps partiel, pourcentage et modalités de mise en œuvre de ce temps partiel ;
- Pourcentage d'affectation au présent marché ;
- Salaire brut imposable ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (avec détail des primes et indemnités, y compris intéressement et participation) ;
- Avantages particuliers (véhicule de fonction, etc....) ;
- Régimes sociaux appliqués et dispositions relatives aux régimes de retraite ;
- Formations ou habilitations spécifiques en lien avec les missions qui lui sont confiés sur le service ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Les données listées ci-dessus seront communiquées de façon individuelle lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent et de façon agglomérée dans le cas contraire.

En outre, le Concessionnaire informe également la Collectivité sans délai :

De toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre des services délégués, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;

Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;

Des observations formulées par l'inspection du travail.

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'elle aura reçu en application du présent article.

Ces informations sont également reprises dans l'Annexe au Rapport Annuel du Concessionnaire consacrée à la situation du personnel, mentionnée à l'Article 60.4.

Le candidat indiquera dans l'Annexe 22 les possibilités de promouvoir l'apprentissage au travers d'actions concrètes sur le territoire du contrat.

## **Article 19 - OBLIGATION DE NEUTRALITE DES AGENTS DU CONCESSIONNAIRE**

En application des dispositions légales, les agents employés par le Concessionnaire, sont soumis au respect des principes de laïcité au sens de l'article 1er de la Constitution et de neutralité du service public au sens de la loi et de la jurisprudence afférente. A ce titre, le Concessionnaire est en charge de veiller à la bonne application des principes ainsi exposés. Ces obligations s'appliquent aussi aux sous-traitants auxquels le Concessionnaire a recours pour la bonne exécution du service.

La Collectivité contrôle le bon respect de l'application de ces principes par tout moyen qu'elle juge utile (contrôle sur place, remontée d'informations). En cas de non-respect des principes ainsi exposés et d'un manquement avéré des agents du Concessionnaire à ceux-ci, le Concessionnaire s'expose à la pénalité décrite à l'Article 65.

## CHAPITRE 6

# FONCTIONNEMENT DU SERVICE

### Article 20 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Concessionnaire assure le fonctionnement, la surveillance et l'entretien de tous les ouvrages, équipements et installations du service dans le respect de la réglementation en vigueur. Pour l'exploitation et l'entretien des installations ainsi que la réalisation des travaux, le Concessionnaire doit respecter, outre les stipulations du présent contrat de concession de service public, les réglementations applicables, soit *a minima* :

- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les règlements locaux de voirie.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser ou à faciliter les opérations de contrôle imposées par la législation et la réglementation en vigueur sur les équipements et installations objet du contrat.

Le Concessionnaire assure le fonctionnement et l'entretien des systèmes de télésurveillance installés le cas échéant sur les ouvrages du service.

Pour toutes ces opérations, le Concessionnaire tient à jour un carnet d'entretien et de visite qu'il doit être en mesure de présenter à la Collectivité à sa demande.

Le Concessionnaire doit systématiquement tenir la Collectivité au courant de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, fuite, etc.) et lui rendre compte de leur issue. Il lui signale à l'avance les travaux qu'il compte effectuer sur les installations du service.

### Article 21 - TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le Concessionnaire se charge de l'entretien et du renouvellement de tout dispositif de télésurveillance et de systèmes anti-intrusion sur les ouvrages existants au moment de l'entrée en vigueur du contrat, ainsi que de ceux équipés au cours du contrat.

Le raccordement de ces dispositifs au central, le paramétrage du central et la maintenance de ces dispositifs restent à la charge du Concessionnaire dans les conditions définies par le présent contrat.

Le Concessionnaire se charge également à ses frais du remplacement nécessaire des équipements de type RTC et GSM, dont l'arrêt est programmé, par des équipements fonctionnels afin d'assurer la continuité du service.

Les équipements qui auront été installés par le Concessionnaire sur les ouvrages existants reviennent gratuitement à la Collectivité au terme du présent contrat.

Les équipements mis en place par le Concessionnaire et situés dans les locaux d'exploitation lui appartenant restent sa propriété à la fin du contrat.

## Article 22 - CONTINUITE ET INTERRUPTION DU SERVICE

Le Concessionnaire garantit la continuité du service public qui lui est délégué en toutes circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'incident, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. En cas d'interruption de ce dernier, le Concessionnaire organise, en concertation avec la Collectivité et les autorités sanitaires, un service provisoire visant à satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, informer la population et les autorités compétentes.

Ces obligations pèsent sur le Concessionnaire quelle que soit sa responsabilité finale dans l'incident à l'origine de la perturbation ou interruption du service. Il lui appartient, le cas échéant, de rechercher la responsabilité des personnes à l'origine du préjudice qu'il subit.

Si, pour une raison imputable au Concessionnaire, la collecte, le transfert, le traitement des effluents ou la livraison d'eau grise est interrompue, la pénalité prévue à l'Article 65 s'applique. Ces interruptions sont définies de la façon suivante :

- Un arrêt de la collecte des eaux usées est caractérisé par un débordement d'eaux usées dans les locaux d'un ou des abonnés,
- Un arrêt du transfert des eaux usées est caractérisé par un déversement au milieu naturel par temps secs ou par un débordement sur chaussée ;
- Un arrêt du traitement des effluents est caractérisé par un déversement aux by-pass de la station d'épuration sans que sa capacité nominale ne soit dépassée, ou par un débordement d'ouvrage ;
- Un arrêt de la livraison d'eau grise est caractérisé par une interruption de fourniture pendant plus de 24 heures.

Afin de garantir la continuité du service, le Concessionnaire organise un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24 dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés.

En toutes circonstances, il assure l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

Le candidat est invité à présenter en annexe 18, les modalités et moyens de gestion de crise pour lesquels il s'engage, et lui permet d'assurer la continuité du service ou de limiter les impacts d'une interruption.

## Article 23 - SERVICE DE PERMANENCE ET D'ASTREINTE

Le Concessionnaire met en place un service de permanence pouvant être alerté par toute personne 24H/24H et 365 jours par an.

Les coordonnées de ce service de permanence sont communiquées à la Collectivité et aux usagers.

Le Concessionnaire est par ailleurs tenu de mettre en place un service d'astreinte, comprenant des équipes opérationnelles d'encadrement et d'intervention, qui doit intervenir en cas de besoin, 24H/24H et 365 jours par an et qui est en mesure de prendre les mesures nécessaires à la continuité du service public concédé.

Le délai d'intervention en astreinte est de **1** heure.

Le Concessionnaire remet au Concédant un planning d'astreinte hebdomadaire, le mercredi pour le lundi de la semaine suivante. Ce planning fournit les noms, les qualifications et les téléphones des personnels d'astreinte, ainsi que le nom d'un responsable du Concessionnaire habilité à prendre toutes décisions au nom du Concessionnaire.

## Article 24 - RESEAU ET BRANCHEMENTS

### Article 24.1 Régime des branchements

L'entretien et la réparation des branchements sont assurés par le Concessionnaire, à ses frais, en ce qui concerne la partie sous voie publique et le cas échéant la partie située en propriété privée jusqu'au boîtier de raccordement, conformément aux dispositions de l'Article 32. Toutefois, l'entretien et la réparation ne couvrent pas les frais de désobstruction éventuelle ni de réparations rendues nécessaires par suite de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur.

Le reste du branchement et les installations intérieures sont entretenus par les usagers.

### Article 24.2 Exploitation et fonctionnement des postes de refoulement

Le Concessionnaire assure la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des postes de refoulement des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur pendant l'exécution du contrat.

Le Concessionnaire tient un journal de bord d'exploitation des postes de refoulement d'un modèle agréé par la Collectivité. Ce journal conservé sur place est tenu à la disposition des agents dûment accrédités de la Collectivité. Sont consignés sur le journal de bord, chaque jour :

- Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (et notamment les débordements) ;
- Les opérations d'entretien courant, préventif ou curatif, les réparations éventuelles ;
- La liste horodatée des défauts enregistrés ;
- L'indication de toutes les modifications importantes du réglage des installations, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de déchets éliminés, ainsi que leur destination.

### Article 24.3 Curage

#### Article 24.3.1 *Canalisations*

Le Concessionnaire assure un curage régulier des canalisations, qui garantit un libre écoulement des eaux au minimum à hauteur de 90 % des sections nominales des canalisations sur tout le réseau, ainsi que leur désobstruction immédiate en cas d'incident.

Ainsi, il :

- Assure un curage annuel préventif minimum de **10** % du linéaire de réseau d'eaux usées,
- Réalise des inspections télévisées sur les parties non visitables sur un linéaire de **250** ml / an.
- Réalise des tests à la fumée sur un linéaire de **500** ml / an.

Lorsque l'un de ces objectifs n'est pas atteint, le Concessionnaire s'expose à la pénalité définie à l'Article 65.

Si le Concessionnaire estime que le résultat précédent n'est pas atteint du fait de la Collectivité, il l'en informe en lui fournissant les éléments pertinents.

Pour rappel, le curage préventif correspond à toutes les opérations de curage prévues dans le cadre du programme prévisionnel annuel de curage (cf. Article 24.3.3 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

#### Article 24.3.2 **Autres**

Par ailleurs, le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des postes de refoulement et de relèvement, des déversoirs d'orage, des surverses, des siphons, des grilles avaloirs, clapets. Il prend pour ces derniers des engagements de curage préventif, qui figurent dans le tableau suivant :

Domaine de l'engagement	Valeur de l'engagement
Curage préventif des postes de relèvement / refoulement (dont la capacité nominale est < 50 m3/h)	1 fois / an
Curage préventif des postes de relèvement / refoulement (dont la capacité nominale est > 50 m3/h)	1 fois / an
Curage préventif des déversoirs d'orage	1 fois / an
Curage préventif des siphons	1 fois / an
Curage préventif des clapets	1 fois / an

Lorsque l'un de ces objectifs n'est pas atteint, le Concessionnaire s'expose à la pénalité définie à l'Article 65.

#### Article 24.3.3 **Programme prévisionnel de curage**

Le programme prévisionnel de curage sera transmis pour avis chaque année à la Collectivité par le Concessionnaire avant le **15 octobre de l'année N** (à coordonner avec le programme d'autosurveillance de l'Annexe 5) **pour N+1**. Ce programme est réactualisé tous les trois mois, avec un bilan du « réalisé » et du « reste à réaliser ». La Collectivité se réserve le droit de soumettre des modifications du programme une fois par an, dans la limite du quart du linéaire « restant à réaliser » dans l'année ; tout changement est validé conjointement.

En cas de retard de remise du programme prévisionnel de curage, la Collectivité est en droit d'appliquer les pénalités définies à l'Article 65.

#### Article 24.3.4 **Destination des produits de curage**

Le Concessionnaire est responsable de l'évacuation et du traitement des résidus de curage conformément à la réglementation applicable à ces déchets. Il assure en permanence la traçabilité de leur traitement.

A la demande de la Collectivité il fournit les données relatives aux matières extraites, à leur tonnage et aux filières de traitement utilisées.



## Article 24.4 Diagnostic permanent pour l'optimisation et la gestion patrimoniale des réseaux

Afin de réduire le volume d'eaux parasites, d'améliorer la gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées, de renforcer la protection du milieu naturel, **le Concessionnaire s'engage à mettre en place un diagnostic permanent** du système d'assainissement du service. Pour rappel, les objectifs de ce **diagnostic permanent** sont de :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue (Art. 12 de l'Arrêté du 21 juillet 2015).

Pour cela, le Concessionnaire exploite l'ensemble des appareils de mesure présents sur le service et effectue le reportage et l'analyse de ces mesures.

Le candidat propose un plan d'action en Annexe 14 visant la mise en œuvre du diagnostic permanent.

## Article 25 – CONVENTIONS DE REJET

A la date de prise d'effet du contrat, aucune convention de rejet n'est en vigueur.

## Article 26 – OUVRAGES D'EPURATION DU SERVICE

### Article 26.1 Exploitation et fonctionnement des ouvrages d'épuration

Le Concessionnaire assure la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des ouvrages d'épuration des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur pendant l'exécution du contrat et conformément, notamment, aux arrêtés préfectoraux autorisant le rejet des effluents traités par les ouvrages d'épuration.

A la date de prise d'effet du contrat, les eaux usées sont traitées dans les stations d'épuration suivantes :

La Commune de Goudargues recense 2 Stations d'Épuration ; une pour chacun de ses 2 systèmes d'Assainissement :

- STEP de Goudargues : Implantée au Nord du Hameau de la Bastide, elle épure les effluents de la totalité des abonnés du système de Goudargues selon la technique des boues activées en faible charge. Les ouvrages admettent une capacité nominale de 3 000 EH. Mise en service en 2011.
- STEP de Goussargues : De Type EARCO, et d'une capacité de 150 EqH, elle épure les effluents des abonnés de Goussargues. Mise en service en 2005.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet se trouve en Annexe 23.



Dans la limite des possibilités des installations ainsi définies, le Concessionnaire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel, qui doit satisfaire aux conditions définies par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet.

En dehors des limites des capacités des installations, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir le meilleur traitement possible et pour minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans le milieu naturel.

Le Concessionnaire donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services et administrations compétents (service chargé de la police des eaux, agence de l'eau, etc.).

Le Concessionnaire tient un journal de bord d'exploitation de la station d'épuration d'un modèle agréé par la Collectivité. Ce journal conservé sur place est tenu à la disposition des agents dûment accrédités de la Collectivité. Sont consignés sur le journal de bord, chaque jour :

- Les résultats des analyses et des tests effectués sur place portant sur les paramètres de traitement, sur la qualité des effluents bruts et épurés, et sur le milieu récepteur ;
- Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs ;
- En annexe : tous les documents informatiques ainsi que les bandes d'enregistrement produites par les appareillages de contrôle et de surveillance ;
- Les opérations d'entretien courant, préventif ou curatif, les réparations éventuelles ;
- La liste horodatée des défauts enregistrés ;
- L'indication de toutes les modifications importantes du réglage des installations, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets et sous-produits éliminés, ainsi que leur destination.

## **Article 26.2 Elimination des refus de dégrillage, sables, graisses, matières de curage et autres**

Les divers sous-produits (refus de dégrillage, sables, graisses et flottants et « autres déchets » cités ci-après) sont traités et évacués à ses frais par le Concessionnaire, dans le cadre notamment du respect de l'arrêté préfectoral de rejet.

Les « autres déchets » comprennent (liste non limitative) :

- les papiers et cartons provenant de l'exploitation (emballages et autres),
- les produits de vidanges (motoréducteurs, vérins, ...),
- les éléments ou sous-ensembles mécaniques, les composants électriques ou assimilés changés et destinés au rebut,
- les néons, les produits chimiques du laboratoire...
- etc. ...

Tous les frais (de transport, d'admission sur un centre de traitement agréé) sont à la charge du Concessionnaire et réputés inclus dans sa rémunération.

Les bordereaux d'élimination sont conservés et classés dans des classeurs dédiés tenus à la disposition permanente du personnel habilité du concédant.

## Article 26.3 Traitement des boues des STEP

Le Concessionnaire est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en application des dispositions légales en vigueur en matière d'élimination des boues d'épuration issues du traitement des eaux usées des différentes stations d'épuration.

Le Concessionnaire rend compte sans délai au Concédant de toute anomalie dans le processus d'évacuation des boues d'épuration, en indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour y pallier.

Si les conditions d'élimination des boues venaient à être modifiées, notamment du fait d'un changement de réglementation, le Concédant et le Concessionnaire examineraient conjointement les nouvelles dispositions techniques et financières envisageables. Ces nouvelles dispositions donneraient lieu à la conclusion d'un avenant au présent contrat.

Le Concessionnaire tient à jour un registre, par STEP, mentionnant la quantité de boues extraites et leur filière de traitement ainsi que leur destination, qu'il annexe au rapport annuel du Concessionnaire visé à l'Article 59.

Le candidat propose, en Annexe 24, un plan d'action détaillant la gestion des boues des stations d'épuration dont leur destination.

## Article 27 - AUTOSURVEILLANCE

Le Concessionnaire doit procéder à ses frais au suivi analytique du fonctionnement des installations de collecte et de traitement des eaux usées ainsi que du milieu récepteur dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation en la matière. Le Concessionnaire doit à ce titre élaborer, mettre à jour, suivre et appliquer les manuels d'autosurveillance des ouvrages et du milieu récepteur. Les résultats sont transmis à la Collectivité et aux administrations concernées à la fréquence et selon la forme (papier et informatique) définie par celles-ci.

Le Concessionnaire met en œuvre à ses frais le programme d'autosurveillance, détaillé en Annexe 5, dont il informe la Collectivité. Le Concessionnaire réalise également à ses frais toutes les analyses utiles à l'exploitation des installations. Il ne peut réclamer à la Collectivité le remboursement de prélèvements ou analyses réalisés par lui ou à sa demande.

Il tient la Collectivité informée, notamment à l'occasion du rapport technique annuel, des résultats obtenus par la mise en œuvre du programme d'autosurveillance.

Le candidat renseigne et complète l'Annexe 5 selon la méthodologie qu'il emploiera pour mettre en œuvre le programme d'autosurveillance.

## Article 28 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE TRAVAUX

### Article 28.1 Instruction des autorisations d'urbanisme

Le Concessionnaire apporte dans **un délai maximum de 10 jours** à compter de la réception des informations une réponse aux demandes d'avis techniques émises :

- Par les services instructeurs des permis de construire de la Collectivité ;
- Par les particuliers dans le cadre des demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement.

Les réponses apportées par le Concessionnaire sont transmises conformément aux procédures mises en place par la Collectivité, et notamment en lien avec les modalités de gestion des extensions ou des raccordements internes, et dans le respect des schéma et zonage d'assainissement en vigueur.

D'une manière générale, lorsque le Concessionnaire est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Le Concessionnaire s'engage à mettre tout au long du contrat, à la disposition de la Collectivité le personnel compétent pour renseigner les demandes d'urbanisme.

## **Article 28.2 Instruction des déclarations préalables aux travaux**

Le Concessionnaire se conformera aux obligations définies par la réglementation dans le cadre de la mise en place du guichet unique et, en tant qu'exploitant, supportera la redevance qui s'y rapporte.

En cas de non-disponibilité du guichet unique et dans tous les cas pour les demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement, il apporte dans un délai maximum de 9 jours à compter de la réception des informations une réponse :

- Aux demandes d'avis techniques émises par les particuliers dans le cadre des demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement ;
- Aux Déclarations de projets de travaux (DT) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre et aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.

En cas de travaux à proximité des installations du service, le Concessionnaire est tenu de réaliser le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux dans un délai de 15 jours.

Le Concessionnaire communiquera dans le rapport annuel transmis à la Collectivité décrit à l'Article 59, le nombre de réponses qu'il a dû apporter dans le cadre des déclarations d'intention de commencement des travaux ou des Déclarations de projet de travaux.

## **Article 29 - VISITE DES INSTALLATIONS DU SERVICE PAR DES TIERS**

Les visites ont lieu sur l'initiative de la Collectivité ou d'un autre organisme après acceptation par la Collectivité. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation du service.

Le Concessionnaire prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Le Concessionnaire accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par la Collectivité.

# CHAPITRE 7

## RELATIONS AVEC LES ABONNES

### Article 30 - CONDITIONS GENERALES DE COLLECTE DES EAUX USEES DES ABONNES

#### Article 30.1 Nature des eaux déversées au réseau de collecte

Le réseau d'assainissement de la Collectivité comprend des canalisations de type majoritairement séparatif.

Les eaux déversées au réseau comprennent :

- Les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes)
- Et, sur les parties unitaires, les eaux de pluie
- Et, le cas échéant, des eaux d'origine différente dans les conditions définies à l'Article 31.1.

L'évacuation des matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdite.

#### Article 30.2 Obligations générales du Concessionnaire

Pendant la durée du présent contrat, le Concessionnaire est tenu en permanence, sauf dans les cas visés à l'Article 22, de collecter les eaux usées des immeubles directement raccordés aux canalisations faisant partie du service délégué, dans les conditions fixées par le présent contrat, le règlement du service et les conventions de déversement en vigueur.

#### Article 30.3 Règlement du service

##### Article 30.3.1 *Principe*

Un projet de règlement du service sera proposé par le candidat en conformité avec les dispositions du présent contrat dans le cadre de l'[Annexe 11](#).

Le règlement de service fixe les conditions dans lesquelles la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que les autres prestations liées sont assurées aux abonnés.

Le règlement du service d'assainissement collectif est arrêté dans les conditions prévues par l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de la période de tuilage, le Concessionnaire s'engage à organiser autant de réunions que de besoin pour finaliser le règlement de service avec la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à appliquer le règlement de service joint en Annexe et arrêté par la Collectivité pendant toute la durée du contrat, et à en vérifier sa bonne application par les usagers.

##### Article 30.3.2 *Diffusion auprès des abonnés*

Le Concessionnaire en assure la diffusion dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Il en assure notamment la première diffusion lors de l'entrée en vigueur du contrat.

Un exemplaire du règlement sera délivré par le Concessionnaire à ses frais à chaque abonné au moment de la demande d'abonnement ou à tout moment sur simple demande. Le règlement ne peut être envoyé sous format informatique qu'après accord express de l'abonné.

Chaque fois que le règlement est modifié au cours d'exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné par le Concessionnaire à l'occasion de la première facturation suivant la relève des compteurs, afin que les abonnés mensualisés en aient également connaissance.

Le Concessionnaire informe les abonnés des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer gratuitement ce règlement et avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent contrat. Sur chacune des factures, le Concessionnaire précise également l'adresse URL à laquelle les usagers peuvent avoir accès au règlement de service sous format informatique.

### Article 30.3.3 **Modifications**

Le Concessionnaire propose durant toute la durée du contrat les modifications et mises à jour nécessaires au règlement de service. La Collectivité reste libre de les intégrer ou non au règlement existant. Lorsqu'un nouveau règlement est adopté, les modifications sont portées à la connaissance de chaque usager par le Concessionnaire au plus tard à l'occasion de la première facturation suivant la modification.

## Article 31 – CONTRATS D'ABONNEMENT

Le Concessionnaire est tenu, dans les conditions prévues au présent contrat et par le règlement du service, de collecter, transporter et épurer les effluents de toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour toute habitation située dans le périmètre géographique de la concession défini à l'Article 4.1.

Les abonnements au service d'assainissement collectif sont à durée indéterminée et résiliables à tout moment.

Les contrats peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble. Lorsqu'un nouvel abonné contracte un abonnement au cours d'une période de consommation le montant de la part fixe dû est calculé *pro rata temporis* de la période de consommation.

Selon le Code de la consommation, le Concessionnaire, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible :

- Les caractéristiques essentielles du service,
- Le prix du service ainsi que son mode de calcul (détail des parts collectivité, Concessionnaire, taxes),
- Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles,
- Les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles,

- Le formulaire de rétractation conforme au modèle légal et un avis d'information type concernant l'exercice du droit de rétractation par le consommateur, ainsi que le délai de rétractation (14 jours si l'abonné a bien reçu l'ensemble des informations).

Conformément à l'article L121-16, ces informations sont communiquées par courrier à l'abonné dans le mois qui suit l'ouverture du branchement.

## **Article 31.1 Contrats d'abonnements ordinaires et conventions de déversement spéciales**

Tout déversement d'eaux usées dans le réseau public est précédé par l'établissement d'un contrat d'abonnement **ou d'une convention de déversement**.

### **Article 31.1.1 Rejets d'eaux usées d'origine domestique ou assimilée**

Un contrat d'abonnement ordinaire est conclu avec le propriétaire, le locataire ou toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble. La conclusion d'un contrat n'ouvre pas droit au versement de frais d'accès au service, d'ouvertures de branchements, de dossier ou frais assimilés.

La Collectivité peut prescrire au Concessionnaire de refuser les contrats susceptibles d'entraîner l'application des dispositions de l'Article 44 en raison de l'insuffisance totale ou partielle des installations du service.

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités par le Concessionnaire chez tous les usagers qu'ils soient titulaires de contrats d'abonnement ordinaires ou de conventions de déversement spéciales. En cas de non-conformité, les frais afférents à ces contrôles pourront être mis à la charge des usagers titulaires d'une convention de déversement spéciale.

### **Article 31.1.2 Rejets d'eaux usées d'origine non domestique**

#### **Principe**

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origine différente, notamment industrielles, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté préfectoral autorisant le rejet des effluents traités des ouvrages d'épuration et l'autorisation de déversement accordée par le Président de la Collectivité.

Le traitement de ces eaux par le service d'assainissement est soumis à l'accord préalable délivré par la Collectivité. Si nécessaire, celle-ci conclut avec l'auteur de la pollution une convention de déversement spéciale précisant :

- La nature et le volume du rejet d'eaux non domestiques ;
- Si nécessaire le coefficient de correction quantitatif et le coefficient de pollution appliqués au titulaire de la convention spéciale pour tenir compte des charges supplémentaires du service d'assainissement ;
- Le cas échéant, la répartition de la redevance perçue entre le Concessionnaire et la Collectivité.

#### **Rôle du Concessionnaire**

Le Concessionnaire est tenu d'accueillir les eaux industrielles dès lors qu'elles répondent aux critères définis ci-dessus.

Il assiste la Collectivité dans l'élaboration et la négociation des conventions de déversement et mène en étroite collaboration avec la Collectivité une démarche de surveillance des rejets industriels dans les réseaux. Pour ce faire, il met ses moyens humains, techniques et d'analyse au service de la Collectivité pour l'élaboration, la négociation et le suivi des autorisations de déversement des eaux usées industrielles, et des conventions de déversement tripartites (Concessionnaire, Collectivité, collectivités voisines ou industriels) quand la spécificité des rejets le justifie.

Le Concessionnaire est habilité à prendre ou à provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation et par les conventions de déversement spéciales à l'encontre des usagers ne respectant pas les conditions de déversement. Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles de ces déversements.

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités par le Concessionnaire chez les usagers titulaires d'une convention de déversement spéciale.

### **Article 31.2 Gestion des rejets non domestiques et assimilés domestiques**

Le Concessionnaire met en œuvre un plan d'actions « Rejets non domestiques et assimilés domestiques » dont les détails sont fournis en Annexe 17. Ce plan d'actions comprend à minima des contrôles d'établissements susceptibles de rejeter des effluents non domestiques ou assimilés domestiques, du conseil auprès de la Collectivité et des établissements concernés et des instructions de demande de nouveau raccordement.

Le plan d'actions fourni par le candidat, en **Annexe 17**, proposera des engagements chiffrés et vérifiables (délais de réalisation, quantitatif annuel pour chaque type d'interventions, etc...)

### **Article 31.3 Réseaux d'assainissement privés**

Les réseaux privés d'évacuation des eaux usées, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du règlement du service d'assainissement en ce qui concerne la nature des eaux rejetées dans le réseau public.

Le raccordement de ces réseaux aux collecteurs publics est réalisé à l'aide de branchements conformes au règlement du service. La limite de prise en charge de l'exploitation par le Concessionnaire est marquée par le regard de branchement visible inclus, obligatoirement implanté en limite de propriété.

## **Article 32 - BRANCHEMENTS AUX RESEAUX DE COLLECTE**

### **Article 32.1 Définition**

Les branchements aux réseaux de collecte d'eaux usées sont autorisés sur tout le parcours des canalisations du service délégué dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Il convient de distinguer la partie publique et la partie privée des branchements. La partie publique du branchement est la partie entre le collecteur principal et la boîte de branchement. La partie privée du branchement est représentée par le reste des installations jusqu'à l'immeuble.

Les demandes pour le raccordement et le déversement au réseau de collecte sur les installations du service délégué sont effectuées auprès de la Collectivité à l'occasion de la demande du permis de construire ou auprès du Concessionnaire. La nature des eaux susceptibles d'être déversées au réseau de collecte par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'Article 30.1.



Pour être raccordé au réseau de collecte d'eaux usées, tout usager doit être pourvu d'une distribution d'eau capable d'assurer, en tout temps, l'alimentation des réservoirs de chasses de l'installation intérieure.

L'utilisateur s'engage à ne pas déverser de corps liquide ou solide de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du branchement, du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité des agents chargés de l'exploitation. Les rejets interdits sont détaillés dans le règlement du service.

Le Concessionnaire ou le maître d'œuvre de la construction signalent à la Collectivité les immeubles ou les propriétés qui ne pourraient pas être raccordés au réseau de collecte pour des raisons techniques. Dans ce cas, la Collectivité peut accorder au propriétaire concerné une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau dans le respect des dispositions réglementaires.

Le boîtier de branchement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Il doit être installé sous le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. Le boîtier fait partie de l'ouvrage public.

Dans le cas où le boîtier ne pourrait être installé en limite de propriété, la limite de la partie publique du branchement correspond à la limite de propriété. L'obligation de surveillance et d'entretien du Concessionnaire s'étend alors jusqu'au boîtier ; il lui appartient d'obtenir du propriétaire l'accès à la propriété privée pour exécuter son obligation.

### **Article 32.2 Droit et devoir de vérification de conformité des branchements existants**

Le Concessionnaire, en tant que responsable du service d'assainissement, a le droit et le devoir de vérifier la conformité des branchements d'eaux usées aux règles de l'art et au code de la santé publique. Il dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles des déversements.

### **Article 32.3 Attestation de desserte et de conformité**

A l'occasion de la cession d'un bien immobilier situé sur le périmètre de la concession, la Collectivité, le vendeur ou l'acheteur (éventuellement par l'intermédiaire d'un notaire) peut demander une attestation de desserte et/ou de contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, de la propriété concernée.

Cette vérification est réalisée soit par le Concessionnaire soit par une autre entreprise choisie par le demandeur. Elle donne lieu à la production d'une attestation de conformité des branchements remis au demandeur et à la Collectivité. Le cas échéant, l'attestation précise également les travaux de mise en conformité à réaliser.

Lorsqu'il réalise le contrôle, le Concessionnaire dispose d'un délai de 8 jours à compter de la demande pour produire le rapport de conformité. Son coût est facturé au demandeur conformément au bordereau des prix joint au présent contrat en Annexe 19.

Lorsqu'il ne réalise pas le contrôle, le Concessionnaire doit transmettre au demandeur ou à l'entreprise que celui-ci aura choisie pour réaliser le contrôle, un extrait de plan précisant la nature des réseaux de collecte des eaux usées auxquels la propriété est raccordée ou devrait l'être.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, d'une propriété cédée sont rappelées dans le règlement du service d'assainissement.



## Article 33 - ACCUEIL, INFORMATION DES ABONNES ET AUTRES ENGAGEMENTS

### Article 33.1 Accueil et information des abonnés

Un service d'accueil et d'information du public est organisé par le Concessionnaire selon les modalités suivantes : **[à compléter par le candidat]**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Accueil physique : lieu	972 chemin Michel Ledrappier 30 330 TRESQUES						
Accueil physique : horaires	de 9h à 12h et de 14h à 16h	de 9h à 12h et de 14h à 16h	de 9h à 12h et de 14h à 16h	de 9h à 12h et de 14h à 16h	de 9h à 12h et de 14h à 16h		
Accueil téléphonique : horaires	8h à 18h	8h à 18h	8h à 18h	8h à 18h	8h à 18h		
Accueil téléphonique : type de n°	N° gratuit 04 30 62 10 00						
Site Internet : informations consultables	Retrouvez toutes les informations concernant le service de l'eau de votre commune : Le règlement de service décrit les prestations, les engagements de service et les tarifs. Les tarifs des prestations et de la consommation d'eau. Vos factures. La qualité de l'eau portant sur les principales normes. Les travaux en cours générant des coupures d'eau ou impactant la voirie. Les actualités portant sur les services assurés par votre opérateur. Des conseils sur l'utilisation de vos services. Les numéros utiles de votre services. .... Ces informations sont régulièrement actualisées.						
Site Internet : opérations réalisables	Demande d'abonnement. Demande de raccordement. Demande de pose de compteur d'eau. Demande de questions. Résilier un abonnement.						

	<p>Déclarer un incident.                  Payer vos factures.                  Modifier le mode de paiement de vos factures.                  Transmettre un relevé de consommation.                  Déclarer une consommation inhabituelle.                  .....</p>
<p>Moyens de paiement</p>	<p>Moyens de paiement multiples et complémentaires adaptés aux modes de consommation de chacun</p>

Toute modification de ces modalités doit faire l'objet d'un courrier aux usagers. Par ailleurs, les modalités d'accueil doivent être indiquées sur les factures, le site Internet et le règlement de service.

Toute modification portant atteinte à la qualité du service rendu (restriction des horaires d'accueil, hausse de plus de 10% du tarif téléphonique...) devra faire l'objet d'un avenant.

Dans son mémoire technique, le Concessionnaire détaille en particulier les moyens qu'il met en œuvre pour garantir l'accessibilité physique et en ligne des abonnés handicapés, y compris malvoyants et malentendants.

### Article 33.2 Engagements clientèle

Les engagements clientèle du Concessionnaire sont les suivants :

<b>Engagement clientèle 1</b> Délai de réalisation d'un branchement neuf (à compter de la réception des différentes autorisations)	<b>15 jours ouvrés après autorisation administrative et acceptation du devis ou à la date convenue avec le client</b>
<b>Engagement clientèle 2</b> Délai de première intervention à la suite du signalement d'un incident par la Collectivité, un usager ou un tiers	<b>1h</b>
<b>Engagement clientèle 3</b> Délai de réponse à tout courrier	<b>8 jours ouvrés</b>
<b>Engagement clientèle 4</b> Délai de prise de rendez-vous	<b>8 jours ouvrés</b>
<b>Engagement clientèle 5 :</b> Délai maximal de désobstruction d'un branchement	<b>1</b>
<b>Autres (à préciser)</b>	

Le Concessionnaire calcule les indicateurs de taux de respect de ces engagements de manière annuelle et les présente dans le Rapport Annuel du Concessionnaire. Il s'engage sur un respect de chacun de ces engagements à **100 % sauf pour l'engagement clientèle 3 ou il s'engage à un taux de 97%**.

Le non-respect des engagements clientèle entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 65.

En Annexe 6, le candidat est invité à formuler des propositions de moyens de contrôle et de calcul des taux de respect.

## CHAPITRE 8

### TRAVAUX

#### Article 34 - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le Concessionnaire et la Collectivité appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- 1) Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- 2) Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier et qui reprend les informations dans le rapport annuel ;
- 3) Lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers dans les conditions définies à l'Article 5 du présent contrat, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations ;
- 4) Hormis ceux réservés au Concessionnaire par le présent contrat, tous les travaux dont la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage sont passés et réalisés conformément au Code de la Commande Publique et aux autres règles applicables aux contrats des Collectivités locales ;
- 5) Le Concessionnaire peut se porter candidat aux appels d'offres lancés par la Collectivité, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique,
- 6) Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable (décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ;
- 7) Les travaux neufs et les travaux de renouvellement doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements du service délégué supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude ;
- 8) Si elles n'existent pas, le Concessionnaire informe la Collectivité de l'absence de servitude et contribue à leur établissement en fournissant à la Collectivité toutes les informations nécessaires notamment à leur localisation,

- 9) Pour l'ensemble des travaux avec tranchées qu'il réalise (entretien, réparation et travaux neufs), le Concessionnaire se conforme aux dispositions prévues par les règlements de voirie de la Collectivité en vigueur au moment des travaux.

Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies.

## Article 35 - TRAVAUX NEUFS

### Article 35.1 Nature des travaux

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux neufs visant le plan de reprise du système de télégestion et de télésurveillance et l'amélioration des ouvrages définis à l'Article 11.2.6 et à l'Article 11.2.7.

### Article 35.2 Régime des garanties

Le Concessionnaire s'engage à ce que l'ensemble des biens qu'il réalise ou qu'il acquiert pendant la durée du contrat soient couverts par les garanties légales et contractuelles usuelles.

Lorsque la durée de ces garanties excède la durée de la Concession, le Concessionnaire s'engage à en faire bénéficier par substitution le futur exploitant du service.

Dans l'hypothèse où un dommage survient sur un bien non couvert par une garantie légale ou contractuelle usuelle, alors qu'aucun élément de fait ou de droit ne s'opposait à cette garantie, le Concessionnaire est seul responsable, y compris après le terme du présent contrat et pendant la durée qu'aurait dû avoir la garantie, de l'indemnisation du dommage subi.

### Article 35.3 Suivi des travaux par la Collectivité et financement

Le Concessionnaire tient informée la Collectivité, dans le rapport annuel, de l'état d'avancement des travaux en cause et du programme de réalisation de ces travaux pour les deux (2) années à venir.

Le Concessionnaire peut proposer chaque année à la Collectivité d'adapter le calendrier de réalisation des travaux ou leurs conditions de réalisation. Sa proposition motivée et justifiée doit être transmise par courriel à la Collectivité au plus tard à la date de remise du rapport technique annuel pour pouvoir être effective à partir de l'exercice suivant. L'absence de retour de la Collectivité dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la proposition vaut accord tacite.

Toute autre modification du programme de travaux convenu doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Collectivité qui décidera de la formalisation à mettre en œuvre (avenant, échange de courrier, ...) si elle décide d'y donner suite.

A la date de signature du présent contrat, les parties reconnaissent que le chiffrage de chacun des travaux neufs (hors études) confié au Concessionnaire, doit être ajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction des études complémentaires qui ne pourront être réalisées qu'à compter de la prise d'effet du contrat, c'est à dire à compter de la date où le Concessionnaire prend en charge l'exploitation du service.

Le Concessionnaire est dans l'obligation d'amortir en caducité les travaux neufs et d'immobiliser les travaux de premier établissement.

Le Concessionnaire fournit à la Collectivité les factures des travaux réalisés annuellement dans le cadre de la remise du rapport annuel visé à l'Article 59. Chaque facture fournit doit distinguer :

- Les frais directs (achats, sous-traitance) ;
- Les frais de main d'œuvre pour les travaux réalisés – ces frais ne pourront excéder **30 %** du montant total de la facture présentée ;
- Les frais généraux et frais de siège – ces frais ne pourront excéder **6 %** du montant total de la facture présentée.

Le Concessionnaire produit des devis, annexés de cahiers des charges précis, pour chaque opération définie dans le présent contrat. Pour financer les travaux visés à l'Article 35.1, le Concessionnaire constitue un fonds de travaux doté de **0 €HT**. Chaque année le Concessionnaire établit le solde du fonds de travaux en tenant compte des dépenses effectuées et évaluées selon les dispositions mentionnées ci-dessus. Les sommes non-dépensées en fin de contrat seront reversées à la Collectivité dans un délai d'un mois après expiration du contrat.

Les opérations réalisées dans ce cadre constituent des biens faisant retour au Concédant à l'échéance du contrat sans contrepartie financière.

## Article 36 - DEFINITIONS

Les travaux d'entretien et de renouvellement comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public et pour éviter un vieillissement anormal des installations.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

### Article 36.1 Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Les travaux d'entretien comprennent notamment les interventions suivantes :

#### ■ Équipements

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (ballons anti-béliers, pompes doseuses, préleveur...) :
  - Ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires ;
  - Entretien et vérification au moins annuelle de l'état des pompes (débit et pression et conformité aux caractéristiques de l'équipement) ;
  - Peinture des parties métalliques ;
  - Surveillance et nettoyage des installations ;
  - Remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure ;



- Réparation des installations électriques, incluant les câblages ;
- Autres réparations électromécaniques réalisables sur site ;
- Vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation ;
- Remplacement des tamiseurs des prétraitements ;
- Contrôle réglementaire des appareils des appareils électriques, de levage et sous-pression ;
- Graissage des paliers d'entraînement des trémies déchets verts et boues ;
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
  - Toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements ;
  - Programmation, réglages, essais, vérifications périodiques et réparations de ces équipements ;
  - Remplacement des petits accessoires et des capteurs ;
  - Mise à jour des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie ;
  - Vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation.

## ■ Génie civil

- Bâtiments et ouvrages :
  - Nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats ;
  - Peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface ;
  - Peinture des portes et huisseries ;
  - Réparation des éclats de béton ;
  - Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 10 m<sup>2</sup> ;
  - Réfection localisée des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface inférieure à 10 m<sup>2</sup> ;
  - Réfection localisée de la voirie et des voies d'accès ;
  - Élimination des tags ;
  - Remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres cassées, portes, fenêtres, portails ;
  - Curage périodique des postes de relèvement et de refoulement ;
  - Nettoyage des trous de diffusion d'air des tunnel de fermentation ou de maturation.
- Accessoires du génie civil :
  - Remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 10 m<sup>2</sup> ;
  - Remplacement d'échelles ;
  - Remplacement de garde-corps sur une longueur inférieure à 20 mètres ;
  - Réfection de clôtures sur une longueur inférieure à 10 mètres ;
  - Entretien, réparation, peintures des équipements hydrauliques et accessoires ;

- Maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages.

#### ■ Espaces verts

- Entretien non chimique des espaces fleuris, y compris toute plantation ;
- Arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage ;
- Fonte du gazon et des espaces enherbés selon les principes de gestion différenciée ;
- Réfection de gazon sur une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup> y compris préparation ;
- Taille des arbustes et des haies ;
- Désherbage non chimique des allées ;
- Remplacement isolé d'arbustes, de haies sur une longueur inférieure à 10 mètres ;
- Réparation des systèmes d'arrosage ;
- Entretien des espaces sablés par désherbage non chimique.

#### ■ Canalisations et ouvrages accessoires (déversoirs d'orage, dessableurs, etc...)

- Surveillance générale des réseaux ;
- Curage préventif des réseaux ;
- Curage curatif en cas de mauvais fonctionnement du réseau et des branchements, en particulier les désobstructions ;
- Réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 12 mètres linéaires ;
- Nettoyage des ouvrages accessoires autant que nécessaire ;
- Dératisation et désinfection du réseau (blattes)
- Réfection localisée des branchements, regards et des boîtes de branchement, y compris cunettes, tampons et cadres ;
- Calage des tampons pour éviter leur battement ;
- Remplacement isolé d'un regard ;
- Remise à niveau altimétrique des regards et de leurs tampons ;
- Réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien du réseau.
- N.B. : toutes les sujétions nécessaires à ces travaux d'entretien de canalisations et d'accessoires et en particulier les terrassements et les réfections sont à la charge du concessionnaire.

### Article 36.2 Travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien préventif et curatif, et d'extension ou de renforcement des capacités des installations, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Pour les opérations de renouvellement dont le montant est supérieur à **500** euros, le Concessionnaire informe la Collectivité des opérations prévues dans l'année, au début de celle-ci et un mois avant leur réalisation.

Les travaux de renouvellement comprennent notamment les interventions suivantes.

## ■ Équipements

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (ballons anti-béliers, pompes doseuses, préleveur, pont de pesée, etc.) :
  - Remplacement complet d'un appareil ou d'une installation, tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une armoire électrique ou de commande, horloges, enregistreurs, analyseurs, et autres appareils, quel que soit leur emplacement (poste de relèvement, etc.) ;
  - Remplacement des accessoires hydrauliques ;
  - Rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur ;
  - Autres interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine.
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
  - Remplacement de l'ensemble d'un système, quel que soit son emplacement (poste de relèvement, etc.)
  - Remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie

## ■ Génie civil

- Ouvrages :
  - Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup> ;
  - Réfection des revêtements dont des tunnels de fermentation et de maturation ;
  - Réfection des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures, des cuvelages, de la voirie (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup>, ainsi que la maçonnerie et le bardage métallique ;
  - Réfection de voirie revêtue à l'intérieur des installations déléguées.
- Accessoires du génie civil :
  - Remplacement de caillebotis sur une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup> ;
  - Remplacement de garde-corps sur une longueur supérieure à 20 mètres ;
  - Réfection ou remplacement d'une clôture sur une longueur supérieure à 10 mètres ;
  - Remplacement des tampons et capots d'accès ;
  - Renouvellement complet des équipements hydrauliques et accessoires.

## ■ Espaces verts

- Renouvellement des systèmes d'arrosage ;
- Plantation de gazon sur une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> y compris préparation ;
- Remplacement des haies sur une longueur supérieure à 10 mètres.

## ■ Canalisations et ouvrages accessoires

- Déplacement de canalisations ;
- Remplacement complet de plusieurs regards d'un même tronçon ;
- Remplacement des dessableurs et des filtres à sable ;
- Remplacement ou réhabilitation d'une canalisation sur une longueur supérieure à 12 mètres linéaires, en particulier les opérations de chemisage ;
- Réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations de renouvellement du réseau.
- N.B. : toutes les sujétions nécessaires à ces renouvellements d'accessoires et en particulier les terrassements et les réfections sont à la charge du concessionnaire.

## Article 37 - REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUELEMENT

Tout retard imputable au Concessionnaire dans l'exécution d'une des opérations qui lui sont confiées entraîne l'application de la pénalité prévue à l'Article 65.

### Article 37.1 Répartition des travaux d'entretien

Tous les travaux d'entretien définis à l'Article 36.1 sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais.

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et les défauts de matériels,
- Les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- Le temps de fonctionnement des installations,
- Les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué,
- L'énergie électrique consommée,
- Les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- L'inventaire du matériel réparé ou remplacé,
- Plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

Le Concessionnaire est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

## Article 37.2 Répartition des travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement définis à l'Article 36.2 sont partagés comme indiqué dans le tableau suivant :

	Travaux réalisés par le Concessionnaire à ses frais	Travaux réalisés par la Collectivité à ses frais
Génie civil - Bâtiments et ouvrages	Néant	Toutes les autres opérations de renouvellement
Génie civil – Accessoires	Toutes opérations de renouvellement	Néant
Espaces verts	Néant	Toutes opérations de renouvellement
Canalisations et branchements	Néant	Toutes opérations de renouvellement
Branchements isolés	Néant	Toutes opérations de renouvellement
Accessoires du réseau	Toutes opérations de renouvellement	Néant
Équipements	Toutes opérations de renouvellement	Néant

À l'occasion de travaux de voirie, de renforcement, d'extension ou de renouvellement de canalisations, la Collectivité pourra décider de procéder à ses frais au remplacement simultané des branchements d'un tronçon de canalisation.

Le Concessionnaire, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- Il avertit en temps utile la Collectivité afin qu'elle puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge ;
- Il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.) ;
- Il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

## Article 37.3 Suivi du financement des travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire

Le détail des sommes affectées par le Concessionnaire au financement des dépenses mises à sa charge par le présent article est retracé dans un compte spécifique.

### ■ Principes du suivi

Pour permettre à la Collectivité de s'assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire est assuré pendant la durée du présent contrat selon les principes contractuels suivants :

- Les sommes nécessaires au renouvellement sur la durée du contrat sont calculées sur la base du plan prévisionnel de renouvellement proposé par le Délégué sur la durée du contrat en Annexe. Elles concernent le renouvellement des équipements électromécaniques et des branchements. Ces sommes donnent lieu au calcul d'une dotation de renouvellement qui correspond à la moyenne annuelle des dépenses, les années incomplètes étant prises en compte au prorata temporis pour calculer le montant annuel de la dotation.

- Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Concessionnaire. Pour chaque opération prévue au plan prévisionnel de renouvellement, le montant des dépenses est imputé dans la catégorie des « dépenses effectives justifiées » pour un montant plafonné au montant actualisé indiqué dans le plan prévisionnel de renouvellement joint en **annexe 13**. Les opérations de renouvellement partiel (rebobinage de moteurs par exemple) et de renouvellement non prévu sont imputés à leur juste coût (tous frais généraux exclus).
- Tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification annuelle auprès de la Collectivité. Au vu de ces justifications, et sous réserve que la Collectivité ait été prévenue au préalable, la Collectivité pourra autoriser une intégration de ces sommes dans les dépenses effectives justifiées. En cas de refus de la Collectivité, ou si le Concessionnaire ne l'a pas informée au préalable, les sommes engagées ne pourront pas rentrer en débit du plan de renouvellement et seront suivies analytiquement sur un compte distinct de renouvellement dit « dépenses effectives hors plan ».
- Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du Concessionnaire. Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses. A ce titre, le Concessionnaire transmet à la collectivité les photos réalisées conformément à la Tenue d'un carnet de bord.

#### ■ Présentation des dépenses de renouvellement

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte annuel de résultat d'exploitation, le Concessionnaire présente à la Collectivité :

- Le montant des dotations annuelles au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « hors plan » ;
- Un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « hors plan » ;
- Le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées, selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} \times (1 + T4M_N) + (DO_N - DE_N)$$

où :

- $S_N$  et  $S_{N-1}$  sont les soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- $T4M_N$  est la valeur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année N du taux moyen mensuel du marché monétaire
- $DO_N$  est le montant de la dotation de renouvellement de l'année N
- $DE_N$  est le montant des dépenses effectives justifiées de l'année N
- avec
- $S_0 = 0$
- $DO_0 = 22\,587$  € hors taxes.
- $DO_N = DO_0 \times K2_N$
- où  $K2_N$  est défini à l'Article 48

## Article 38 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans effet. La même procédure peut être employée en cas de malfaçon dans la réfection des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées et d'une façon générale dans les travaux réalisés par le Concessionnaire.

## Article 39 - TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

### Article 39.1 Raccordement postérieur à la mise en service du réseau de collecte

Lorsqu'un usager demande un raccordement à une canalisation de collecte des eaux usées en service, les travaux de branchement, pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, sont réalisés par l'entreprise de son choix.

Lorsqu'il réalise ces travaux, le Concessionnaire doit préalablement vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service d'assainissement mentionné à l'Article Article 30.3. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

Les travaux effectués par le Concessionnaire pour la réalisation ou la modification de branchement à la demande de l'abonné sont payés sur la base des tarifs définis dans le bordereau des prix joint au contrat en Annexe 1.

Les travaux d'établissement des branchements des immeubles publics sont exécutés dans les mêmes conditions.

### Article 39.2 Opérations groupées

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la Collectivité peut réaliser les branchements pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur lors de la réalisation des travaux et spécifique à cette catégorie de marché de travaux publics.

Ces travaux sont attribués dans les conditions prévues par le code de la Commande Publique. Le Concessionnaire ne détient aucune exclusivité quant à leur réalisation

### Article 39.3 Contrôle des branchements neufs

Avant la mise en service, et quelle que soit l'entreprise qui a réalisé le branchement, le Concessionnaire assure systématiquement le contrôle de conformité du branchement et des installations intérieures dans les 48 heures qui suivent la demande de l'abonné.

Le contrôle est facturé à l'abonné sur la base du bordereau des prix annexé au présent contrat.



La mise en service du branchement est conditionnée à la réalisation de ce contrôle et à la délivrance d'une attestation de conformité. L'attestation de conformité ou de non-conformité remise au titulaire est transmise simultanément à la Collectivité, accompagnée d'un schéma en cas de non-conformité.

## Article 40 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

### Article 40.1 Travaux de renforcement et d'extension à la charge de la Collectivité

La Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine du service.

Le Concessionnaire peut être consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service. En cas d'observation le Concessionnaire transmettra à la Collectivité ses remarques dans un délai de 15 jours après la réception de l'avant-projet.

### Article 40.2 Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de particuliers, de lotisseurs ou d'aménageurs privés

Les travaux de renforcement et d'extension du réseau situé en domaine public autres que les travaux de branchements mentionnés à l'Article 39, demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs sont effectués par la Collectivité et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par la Collectivité en application du Code de l'urbanisme.

Le Concessionnaire est associé aux étapes des procédures administratives concernant le service délégué. Il doit, chaque fois que cela est nécessaire, répondre aux demandes d'informations liées à ces autorisations dans les délais prescrits.

Les travaux de renforcement sont réalisés par la Collectivité. Si le demandeur d'une extension du réseau demande à ce que les canalisations soient incorporées au domaine public de la Collectivité, celle-ci réservera par convention avec le demandeur les droits de contrôle du Concessionnaire sur la bonne exécution des ouvrages.

### Article 40.3 Connexion des installations nouvelles

Le Concessionnaire assure la connexion des installations neuves aux installations existantes du service délégué. Il ne peut refuser de réaliser une connexion demandée par la Collectivité, même s'il a formulé des réserves sur la conformité des installations neuves à raccorder.

L'opération de connexion comporte la mise en place des accessoires hydrauliques assurant la jonction immédiate entre les installations existantes et les installations neuves, sur une distance la plus courte possible. Elle ne comprend pas, en revanche, les travaux de terrassement et de génie civil. Ces derniers sont à la charge du maître d'ouvrage des installations neuves.

Les connexions sont achevées dans les délais suivants :

- Pour les installations réalisées par la Collectivité : au plus tard, quinze (15) jours après la date de réception des ouvrages ou avant la date fixée par la Collectivité et notifiée par elle au Concessionnaire au moins un mois à l'avance, lorsqu'il est nécessaire de procéder à des essais antérieurement à la réception des ouvrages ;

- Pour les installations réalisées par des tiers : au plus tard, quinze (15) jours après l'autorisation donnée par la Collectivité de procéder à la connexion.

Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour réaliser les connexions des installations neuves sont à la charge de la Collectivité ou des tiers concernés. Elles leur sont facturées sur la base du bordereau des prix de travaux annexé au présent contrat en Annexe 19.

#### **Article 40.4 Mise en service des installations neuves**

Le Concessionnaire procède à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Concessionnaire met en service chaque tranche après réception partielle, sur demande de la Collectivité.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du Concessionnaire. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le Concessionnaire doit les signaler à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de leur constatation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation de sa part n'est recevable. Les réserves formulées par le Concessionnaire doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier. La Collectivité fait connaître au Concessionnaire, dans un délai d'un mois, les mesures qu'elle décide, le cas échéant, de prendre.

Les interventions du Concessionnaire au titre de la mise en service des installations nouvelles dans les cas visés au présent article sont facturées selon les tarifs fixés par le bordereau des prix unitaires en Annexe 19.

#### **Article 41 - INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées par des aménageurs privés, la Collectivité et le Concessionnaire fixent les modalités de conception et de réalisation de ces installations. Le Concessionnaire est tenu de vérifier la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art. Dans le cas où il constate des désordres, la mise en conformité est effectuée aux frais du ou des propriétaires privés ou des aménageurs.

La Collectivité consulte le Concessionnaire à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées de collecte des eaux usées réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Celui-ci donne un avis sur l'état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'assainissement.

Lorsqu'elle décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, la Collectivité doit, sur le conseil du Concessionnaire, prescrire les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concernés.

Le Concessionnaire peut émettre des réserves sur ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'ont pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, cela alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

## **Article 42 - DROIT DE REGARD DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D'OUVRAGE**

Le Concessionnaire a le devoir de suivre l'exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Il a en conséquence libre accès aux chantiers et est invité de droit aux réunions de chantier.

Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale à la Collectivité par écrit au plus tard dans les 5 jours calendaires qui suivent sa visite sur le chantier ou la réunion de chantier.

Le Concessionnaire dispose d'un droit de regard sur tous les travaux concernant le service dont la Collectivité est maître d'ouvrage et pour lesquels il n'est pas susceptible de soumissionner. La Collectivité lui communique les documents relatifs à ces travaux, notamment les avant-projets et les projets.

Le droit de regard et le devoir de conseil institués au profit du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers ni à aucune indemnité.

## **Article 43 - REMISE D'OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT**

Les installations programmées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat par la Collectivité sont, après réalisation, remises au Concessionnaire et font partie intégrante de la concession. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

Dès la remise, le Concessionnaire doit assurer l'exploitation régulière du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité peut, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les mêmes conditions. Conformément à l'Article 12.4, le Concessionnaire complète l'inventaire du service à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau.

Le Concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent cahier des charges.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente concession. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

## Article 44 - TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Si les installations de traitement deviennent insuffisantes, le Concessionnaire est tenu d'en aviser immédiatement la Collectivité. Il doit lui remettre, dans le délai le plus bref, un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations et indiquant les moyens d'y porter remède.

Le projet définitif est établi et les travaux exécutés dans les conditions fixées à l'Article 40.1.

Jusqu'à la mise en œuvre du programme d'amélioration par la Collectivité, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'exploitation du service au mieux des possibilités des installations du service.

## Article 45 - TRAVAUX ET SERVICES REALISES SUR BORDEREAU DES PRIX

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés et de la Collectivité pour les prestations suivantes :

### Article 45.1 Travaux

- Modification d'un branchement à la demande de l'abonné (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- Construction d'un branchement neuf pour le compte d'un abonné (exclusivité sur la partie publique uniquement pour le Concessionnaire dans le cas où l'immeuble préexiste à la construction de l'égout ; dans tous les autres cas, le Concessionnaire ne peut pas avoir l'exclusivité selon L. 1331-2 CSP) ;
- Déplacement d'ouvrage en cas de travaux de voirie (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- Déplacement, établissement ou suppression d'un ouvrage à usage collectif (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;

Le prix de ces travaux est actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon K<sub>2N</sub>.

### Article 45.2 Autres prestations

- Désobstruction ou réparation du branchement du fait de la négligence d'un usager (exclusivité du Concessionnaire sur la partie publique du branchement) ;
- Contrôle de la conformité des branchements à l'occasion de la cession d'un bien immobilier dans les conditions définies à l'Article 32 (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- Contrôle des branchements neufs (exclusivité obligatoire du Concessionnaire) ;
- Contrôle de conformité de branchements existants à la demande de la Collectivité (pas d'exclusivité du Concessionnaire) ;
- Contrevisite de conformité à la demande de la collectivité (pas d'exclusivité du Concessionnaire) ;

- Inspection télévisuelle des réseaux à la demande des propriétaires ou aménageurs préalablement à l'intégration des réseaux dans le réseau public (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- Inspection télévisuelle supplémentaire demandée par la Collectivité (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- Forfait pour la réalisation d'un bilan complet de contrôle des rejets d'un industriel (DCO, DBO5, pH, MES, SEC, NH4, NTK, Pt) (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- Prestation de curage curatif de fossés (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- Raccordement d'un ouvrage nouveau à un ouvrage en service (exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- Forfait pour obtention des autorisations administratives auprès des différents concessionnaires (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire).

Le prix de ces autres prestations est actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon K1<sub>N</sub>.

### Article 45.3 Conditions de réalisation de ces prestations

Selon le Code de la consommation, le Concessionnaire, avant la conclusion d'un contrat d'abonnement et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible :

- Les caractéristiques essentielles du service,
- Le prix du service ainsi que son mode de calcul,
- Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles,
- Les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles,
- Le formulaire de rétractation conforme au modèle légal et un avis d'information type concernant l'exercice du droit de rétractation par le consommateur, ainsi que le délai de rétractation (14 jours si l'abonné a bien reçu l'ensemble des informations),

Conformément à l'article L121-16, ces informations sont communiquées par courrier à l'abonné avec le devis. Le courrier propose également à l'abonné de recevoir le règlement de service par mail ou courrier selon sa préférence.

Selon l'article Article L121-21-5 du Code de la consommation, l'abonné dispose d'un délai de rétractation de 14 jours. Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse d'effectuer les travaux n'a pas été recueillie ou si le Concessionnaire n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° du I de l'article L. 121-17 du code de la consommation.

Dans le cas où le contrat est conclu hors établissement, la facture ne peut être envoyée moins de 7 jours après la souscription du contrat.

## CHAPITRE 9 REGIME FINANCIER

### Article 46 - TARIF DU SERVICE

#### Article 46.1 Composantes du tarif du service

Le niveau du tarif doit permettre d'assurer l'équilibre financier du contrat sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant d'une part la totalité des recettes revenant au Concessionnaire pour la collecte et le traitement des eaux usées et pour les autres prestations qu'il assure en vertu du contrat et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est autorisé à appliquer aux abonnés du service un tarif qui comprend :

- La part du Concessionnaire (dénommée ci-après « Part Concessionnaire ») : comprenant des tarifs de base permettant de couvrir les dépenses supportées par ce dernier et sa rémunération ;
- La part de la Collectivité (dénommée ci-après « Part Collectivité ») : part collectée par le Concessionnaire pour la Collectivité et destinée à couvrir les dépenses engagées par cette dernière au titre du service public de l'assainissement collectif ;
- Les redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur.

#### Article 46.2 Rémunération du Concessionnaire au titre de l'assainissement collectif

La rémunération du Concessionnaire facturée à tous les abonnés est déterminée par application du tarif de base suivant :

- Tarif de base:
  - Une part fixe semestrielle de base  $F_A$ , correspondant au coût de la gestion d'un abonné, en euros HT :  
 **$PF_{A0} = 10 \text{ € HT}$**
  - Une part proportionnelle aux volumes consommés  $PV_A$ , en euros HT, qui correspond aux autres charges :  
 **$PV_{A0} = 1,71 \text{ € HT / m}^3$**

La redevance d'assainissement collectif est assise sur tous les volumes d'eau prélevés sur le service public ou sur toute autre source dans le cas où l'utilisateur serait desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau potable.

Lorsque l'utilisateur s'alimente, totalement ou partiellement, en eau à une source autre que le réseau public d'eau potable, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert d'assiette à la redevance d'assainissement collectif est déterminé :

- Soit forfaitairement en fonction des caractéristiques du captage ou des autorisations de prélèvement et selon un barème établi par la Collectivité ;

- Soit en fonction des volumes comptabilisés si le captage est équipé d'un dispositif de comptage. Le cas échéant, l'utilisateur fait part de l'existence de ce dispositif à l'exploitant qui en assure la relève. Le dispositif de comptage est posé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

Ces prix ont été établis au vu du compte d'exploitation prévisionnel proposé par le Concessionnaire, dans les conditions économiques du 1<sup>er</sup> jour du mois de prise d'effet du contrat, et présent à l'Annexe 12.

## ARTICLE 46.3 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE AU TITRE DES APPORTS EXTERIEURS

Sans objet.

### Article 47 - PRESTATIONS FACTUREES SUR BORDEREAU DE PRIX

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés et de la Collectivité pour les prestations mentionnées à l'Article 45.

Les prix de ces prestations, indiqués dans le bordereau des prix à l'Annexe 12, ont été établis dans les conditions économiques du 1<sup>er</sup> jour du mois de prise d'effet du contrat.

Le coût des travaux est actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon  $K_{2N}$  ; le coût des autres prestations est actualisé selon  $K_{1N}$ .

### Article 48 - ÉVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

#### Article 48.1 Rémunération du Concessionnaire au titre de l'assainissement collectif, des apports extérieurs et des autres prestations facturées sur bordereau de prix

Les prix prévus à l'Article 45.2, à l'Article 45.2 et à l'Article 57.2 sont actualisés une fois par an selon la formule suivante :

$$P_N = P_0 \times K_{1N}$$

où :

$P_0$  est le prix au 1<sup>er</sup> jour de la prise d'effet du contrat ;

$P_N$  est le prix applicable pour l'année N ;

$K_{1N}$  est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_{1N} = \left( 0,48 \times \frac{ICHT - E_N}{ICHT - E_0} + 0,13 \times \frac{E_N}{E_0} + 0,24 \times \frac{BE_N}{BE_0} \right) \times (1 - G_{prod})^d$$

Le candidat devra proposer dans ses offres la valeur des coefficients surlignés en bleu, en tenant compte du fait que la somme des 3 coefficients doit être égale à 1.



$K1_N$  est calculé au 1<sup>er</sup> décembre N-1. Les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

## Article 48.2 Dotation de renouvellement et travaux facturés sur bordereau de prix

Les dotations annuelles de renouvellement définies à l'Article 37.3 et les prix prévus à l'Article 45.1 est actualisée une fois **par an au 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1** selon la formule suivante :

$$DO_N = DO_0 \times K2_N$$

$$P_N = P_0 \times K2_N$$

où :

- $DO_N$  est le montant de la dotation de renouvellement de l'année N ;
- $DO_0$  est le montant de la dotation fixé à l'Article 37.3;
- $P_0$  est le prix au 1<sup>er</sup> jour de la prise d'effet du contrat ;
- $P_N$  est le prix applicable pour l'année N ;
- $K2_N$  est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K2_n = 0,15 + \mathbf{0,38} \times \frac{ICHT - E_N}{ICHT - E_0} + \mathbf{0,17} \times \frac{BE_N}{BE_0} + \mathbf{0,30} \times \frac{TP10a_N}{TP10a_0}$$

Les candidats devront proposer dans ses offres la valeur des coefficients surlignés en bleu, en tenant compte du fait que la somme des 4 coefficients (incluant le terme fixe 0,15) doit être égale à 1.

$K2_N$  est calculé au 1<sup>er</sup> décembre N-1. Les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

## Article 48.3 Définition des paramètres utilisés

Les paramètres utilisés dans les formules de calcul des index  $K1_N$  et  $K2_N$  sont les suivants :

Paramètres	Définition	Source
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE	Identifiant INSEE : 001565187 Identifiant Moniteur : ICHT-E
BE	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Ensemble de l'industrie – Marché français – Prix départ usine	Identifiant INSEE : 010534796 Identifiant Moniteur : 010534796
E	Indice de l'électricité tarif pour un contrat pour capacité > 36kVA	Identifiant INSEE : 010534766 Identifiant Moniteur : 010534766
TP10a	Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	Identifiant INSEE : 001710998 Identifiant Moniteur : TP10a
G <sub>Prod</sub>	Gain de productivité $G_{Prod} = 0,5 \%$	
d	Durée écoulée depuis la prise d'effet du contrat en nombre d'années, les années incomplètes étant prise en compte au prorata temporis	

Le calcul annuel d'actualisation est communiqué à la Collectivité avant application des nouveaux tarifs, soit au plus tard le 1er décembre de l'année N-1. La Collectivité s'engage à contrôler les tarifs avant le 31 décembre de l'année N-1.

#### ■ Valeurs des paramètres

Les valeurs des paramètres à retenir pour le calcul annuel des coefficients  $K1_N$  et  $K2_N$  sont les suivantes :

- Valeurs de base (indice « 0 ») : dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat ;
- Actualisation annuelle (indice « N ») : dernières valeurs connues au 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1.

Le calcul annuel d'actualisation est communiqué à la Collectivité avant application des nouveaux tarifs.

#### ■ Suppression d'un paramètre

Si l'un des paramètres n'est plus publié, la Collectivité et le Concessionnaire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Concessionnaire indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Concessionnaire, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

## Article 49 - CONDITIONS DE REVISION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET DE MODIFICATION DU CONTRAT

### Article 49.1 Conditions de modification du contrat par avenant

La modification du contrat ne peut intervenir que dans deux cas :

1 - A condition de respecter l'une des deux conditions suivantes :

- Le contrat initial n'est pas substantiellement modifié, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et notamment celles de l'article R3135-7 ;
- Le montant de la modification est inférieur à 10% du montant du contrat de concession initial, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et notamment celles de l'article R3135-8.

Dans chacun de ces cas de figure, les parties se réunissent pour convenir des modalités d'adaptation des conditions de réalisation du présent contrat (programme, planning d'opération, bilan économique prévisionnel, etc.). Une fois arrêtées, ces adaptations font l'objet d'un avenant qui ne peut remettre en cause le risque économique pris par le Concessionnaire.

Lorsque la proposition d'évolution émane du Concessionnaire, la Collectivité, représentée par son Président, reste libre de la refuser. La non-réception par le Concessionnaire d'une réponse de la Collectivité sous deux mois équivaut à un refus.

2- Dans les cas de figure décrits aux articles R3135-2, R3135-5, R3135-6 du Code de la Commande Publique et ce dans les conditions évoquées aux mêmes alinéas :

- En cas de travaux ou de services supplémentaires devenus nécessaires pour l'exécution du présent contrat et ne permettant pas un changement de concessionnaire, soit que ce changement soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale, soit que ce changement présente un inconvénient majeur ou entraîne une augmentation substantielle des coûts pour la Collectivité ;
- Lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances que la Collectivité ne pouvait pas prévoir ;
- Lorsqu'un nouveau concessionnaire se substitue au Concessionnaire, en application d'une des clauses de réexamen précédemment listées ou dans le cas d'une cession du contrat de concession du fait d'opérations de restructuration au sein du Concessionnaire.

Le cas échéant, les éventuelles adaptations touchant au compte d'exploitation prévisionnel qui s'avèreraient nécessaires au rétablissement de l'équilibre du bilan font l'objet d'un avenant. Cet avenant ne peut remettre en cause le risque économique pris par le Concessionnaire. De même, le montant de la modification ne peut être supérieur à 50% du montant du contrat initial.

Si la Collectivité et son concessionnaire ne trouvent aucun accord, cette rencontre peut déboucher sur une sortie du contrat selon les conditions qui y sont inscrites.

### Article 49.2 Conditions de révision de la rémunération

Les conditions de révision exposées ci-dessous sont des clauses de réexamen claires, précises et sans équivoque entrant dans le cadre de l'article R3135-1 du Code la Commande publique. A ce titre leur application n'est pas soumise aux critères définis à l'article précédent.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'actualisation est bien représentative des coûts réels, la rémunération du Concessionnaire et la composition de la formule d'actualisation sont soumises à réexamen sur production par le Concessionnaire ou la Collectivité des justifications nécessaires (notamment des comptes de l'exploitation dans le cas du Concessionnaire) dans les principaux cas suivants :

- En cas de variation de plus ou moins 20% du volume annuel global vendu, y compris vente d'eau en gros, calculé sur la moyenne des deux dernières années (une année est calculée sur 365 jours) des volumes servant d'assiette à la rémunération du Concessionnaire, le volume initial de référence ( $V_0$ ) étant de **74 557** m<sup>3</sup> par an ;
- En cas de révision du périmètre de la concession ;
- En cas de modification significative des conditions d'exploitation des ouvrages du service délégué : mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du contrat et produisant ses effets pendant sa durée ;
- Si la somme totale des taxes, redevances et impôts à la charge du Concessionnaire varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du Concessionnaire.

Le bordereau de prix annexé (Annexe 11) au contrat peut être révisé à chaque révision du tarif Concessionnaire.

L'application de cet article à l'issue de la réhabilitation d'une station d'épuration, reposera sur la présentation d'un compte d'exploitation prévisionnel modifié pour la partie traitement des eaux usées et intégrant la possibilité de nouvelles recettes (élimination et traitement de matières de vidange ...).

## Article 50 - PART DE LA COLLECTIVITE

Le Concessionnaire perçoit, pour le compte de la Collectivité et sans rémunération complémentaire, une part Collectivité qui s'ajoute à sa propre rémunération. Les modalités de facturations sont décrites à l'Article 55.

La Collectivité communique chaque année au Concessionnaire le montant des parts Collectivité pour une application sur la période de facturation suivante. À défaut de notification, le Concessionnaire reconduit les tarifs antérieurs.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de 300 points de base.

### Article 50.1 Pour la part perçue sur les abonnés

Le Concessionnaire reverse à la Collectivité le montant de la part Collectivité dans un délai de huit jours à compter de la date d'encaissement des factures versées par l'exploitant du service de distribution d'eau potable au Concessionnaire, dans les conditions fixées par une convention tripartite signée entre la Collectivité, le Concessionnaire et l'exploitant du service de distribution d'eau potable, décrite à l'Article 51.

Le reversement par le Concessionnaire à la Collectivité de la part collectée pour son compte intervient selon les modalités suivantes :

- Versement de 80% du montant total facturé un mois après la date d'exigibilité des factures ;

- Versement du solde trois mois après la date d'exigibilité des factures, déduction faite des sommes non-encaissées pour lesquelles le Concessionnaire apportera des justifications précises.

La Collectivité a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Concessionnaire en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur, toute pièce de comptabilité et tout autre document utile conformément à l'Article 57.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Concessionnaire verse à la Collectivité le solde de la part collectivité facturée, au plus tard un mois après la cessation d'effet du contrat. Si 24 mois après la dernière facturation la somme ainsi versée se révèle supérieure au montant réellement dû à la Collectivité compte tenu du taux d'impayés, il appartient au Concessionnaire de fournir tous les éléments nécessaires pour obtenir de la Collectivité le remboursement du trop-versé.

Le Concessionnaire reverse à la Collectivité le montant correspondant à la majoration de 25 % de la part collectivité due par l'usager pour non-paiement de la redevance dans le délai de trois mois prévu à l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

## **Article 50.2 Autres facturations pour le compte de la Collectivité**

Le Concessionnaire assure le recouvrement des redevances dues par les abonnés hors redevances des abonnés domestiques (abonnés non domestiques, prestations ...) dont le recouvrement est assuré par l'exploitant du service de distribution d'eau potable. Le Concessionnaire perçoit, pour le compte de la Collectivité, les redevances correspondantes.

Au terme de chaque trimestre civil, le Concessionnaire reverse à la Collectivité 100 % du montant de la part « Collectivité » facturée pour son compte pendant le trimestre. Ce reversement est effectué dans les 40 jours suivant le terme du trimestre.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés :

- Le montant facturé pour le compte de la Collectivité avec, le cas échéant, les références du vote de la part « Collectivité » ;
- La période de facturation ;
- Le volume facturé ;
- Le nombre de factures émises ;
- Le nombre de parts fixes facturées (le cas échéant) ;
- Le produit des parts variables facturées pour le compte du Concessionnaire.

La Collectivité a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Concessionnaire en se faisant notamment communiquer les relevés, toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Concessionnaire verse à la Collectivité le solde de la part « Collectivité » facturée, au plus tard un mois après la cessation d'effet du contrat.

## Article 51 – FACTURATION AU ABONNES

### Article 51.1 Cas général

L'exploitant du service public de distribution d'eau potable est chargé d'assurer pour le compte du Concessionnaire la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement correspondant au service délégué.

Le Concessionnaire notifie à cet exploitant les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment les tarifs indexés, ainsi que la liste des usagers assujettis à la redevance dans des délais compatibles avec les échéances de facturation du service d'eau potable. En l'absence de notification faite à l'exploitant du service d'eau, celui-ci recouvrera la redevance due au Concessionnaire sur les bases utilisées pour la facturation précédente.

Le détail des modalités de reversement de la rémunération du Concessionnaire par l'exploitant du service d'eau sera défini par convention entre la Collectivité, le Concessionnaire et cet exploitant. Cette convention précisera notamment :

- Les échéances de facturation, les délais de reversement, les pénalités applicables en cas de retard,
- Les informations sur les mouvements d'abonnés (départs, arrivées etc...),
- Les conditions de facturation et de reversement de la part de la Collectivité,
- Les conditions de facturation et de versement à la Collectivité des majorations pour non-paiement,
- La rémunération que le Concessionnaire versera à l'exploitant du service d'eau en contrepartie du service rendu, soit 1,5 € HT par facture,
- Les conditions dans lesquelles l'exploitant du service de distribution d'eau reversera aux organismes tiers (Etat, Agence de l'eau) les sommes que ces organismes doivent percevoir auprès des usagers du service d'assainissement des eaux usées.

Les factures d'eau indiqueront le nom et les coordonnées du Concessionnaire, ainsi que le nom de la collectivité.

### Article 51.2 Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- La totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- Le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- Le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement au service prend fin à la demande d'un abonné ou pour une autre cause, l'abonné ou le Concessionnaire, ou l'exploitant du service d'eau potable, procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte le montant calculé *pro rata temporis* de la part fixe indûment prélevée.

Si le solde est positif au moment de la fermeture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

## Article 52 - DIFFICULTES DE PAIEMENT ET LOI WARSMANN

### Article 52.1 Abonnés en situation de pauvreté-précarité

Conformément au décret 2008-780 du 13 août 2008 consolidé par le décret 2014-274 du 27 février 2014, le Concessionnaire désigne un correspondant permanent « solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du département, les services sociaux communaux ainsi qu'avec les associations de défense d'usagers ou de consommateurs qui en feront la demande. Il communique ses coordonnées au cours du 1<sup>er</sup> mois du contrat à la Collectivité.

Face à un impayé d'un usager ayant bénéficié préalablement d'une aide du FSL Eau pour une facture présentée par le Concessionnaire, celui-ci met en œuvre les dispositions spécifiques du décret 2008-780 du 13 août 2008.

En tout état de cause, le Concessionnaire applique les dispositions du décret.

Les éventuelles remises accordées par le Concessionnaire à ces abonnés sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service délégué et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la Collectivité.

### Article 52.2 Surconsommation en cas de fuites

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de sa facture d'eau potable suite à une fuite telle que définie à l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales.



# CHAPITRE 10

## REGIME FISCAL ET FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE

### Article 53 - IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le Département, les Communes membres ou une autre Collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service et celles grevant les ouvrages du Concessionnaire confiés dans le cadre du service, sont à la charge du Concessionnaire.

### Article 54 - REGIME DE LA TVA

La Collectivité exerce une activité assujettie à la TVA et met à disposition du Concessionnaire ses installations à titre onéreux.

La redevance perçue par la Collectivité et mentionnée notamment à l'Article 50, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise à la TVA au taux normal (soit 20 % à la signature du contrat) selon l'article 278 du Code général des impôts.

Le reversement par le Concessionnaire de ces redevances assujetties doit donner lieu à une facturation de la TVA par l'autorité Délégante, conformément à l'article 271 du Code général des impôts. Le Concessionnaire procédera au paiement des redevances sur la base d'une facture au nom de l'autorité délégante.

### Article 55 – FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE

#### Article 55.1 Possibilité de recours à l'auto-facturation

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts, la Collectivité peut donner mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte :

- La facture annuelle émise au titre de la redevance d'occupation du domaine public mentionnée à l'Article 6 ;
- Les factures semestrielles d'acompte et de solde émises au titre de la redevance Collectivité mentionnée à l'Article 50.1.

Que la Collectivité ait ou non recours à l'auto-facturation, le titre de recettes est conforme aux conditions visées à l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du Code général des impôts.

A la date de prise d'effet du contrat, la Collectivité notifie par courrier recommandé au Concessionnaire si elle émet elle-même les factures ou si elle lui donne mandat d'émettre en son nom et pour son compte les factures des redevances visées à l'Article 6 et à l'Article 50.

## Article 55.2 Cas de l'auto-facturation

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité. La mention « auto-facturation » y sera apposée.

Avant la première facturation et chaque fois qu'une modification intervient, la Collectivité s'engage à communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures (conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du Code général des impôts) au plus tard un mois et demi (1,5 mois) avant la date limite de reversement de la redevance à la Collectivité (définie à l'Article 50 pour les parts Collectivité et à l'Article 6 pour la redevance d'occupation du domaine public) par lettre recommandée.

En retour, le Concessionnaire s'engage à faire parvenir à la Collectivité le double de la facture au plus tard un (1) mois avant la date limite de reversement de la redevance à la Collectivité (définie à l'Article 50 pour les parts Collectivité et à l'Article 6 pour la redevance d'occupation du domaine public) par lettre recommandée. La Collectivité dispose d'un délai de 3 semaines pour contester la facture.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer à l'auto-facturation, elle en informe le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la prochaine facturation. Dès lors, l'Article 55.3 s'applique.

## Article 55.3 Cas de la facturation par la Collectivité

En l'absence d'auto-facturation, le Concessionnaire fournit chaque semestre à la Collectivité le détail de l'assiette de la redevance et son montant TTC, au plus tard un mois et demi (1,5 mois) avant la date limite de reversement de la redevance à la Collectivité (définie à l'Article 50 pour les parts Collectivité et à l'Article 6 pour la redevance d'occupation du domaine public) par lettre recommandée.

En retour, la Collectivité émet un titre de recettes au plus tard un (1) mois avant la date limite de reversement de la redevance par le Concessionnaire par lettre recommandée.

Si la Collectivité décide ultérieurement de recourir à l'auto-facturation, elle en informe le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la prochaine facturation. Dès lors, l'Article 55.2 s'applique.

# CHAPITRE 11

## CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

### Article 56 - SUIVI DE L'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE

#### Article 56.1 Echanges d'information

Les parties au présent contrat privilégient les échanges d'informations par voie électronique et établiront à cet effet au cours du premier mois d'exécution du contrat un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature.

Sauf mention contraire expresse dans le présent contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard accepté par la partie destinatrice, tel que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc. ainsi que – à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf).

Le protocole listera les formats informatiques acceptés par chaque partie. Ce document est mis à jour tout au long du contrat par simple accord entre les parties.

#### Article 56.2 Coordination Concessionnaire / Collectivité

Afin d'assurer une parfaite coordination entre l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage du service délégué, le Concessionnaire se tient en permanence à la disposition de la Collectivité pour faire le point sur les conditions de l'exploitation.

Cette coordination est assurée dans les conditions minimales suivantes :

##### ■ Interlocuteurs dédiés

Dès le démarrage du contrat, le Concessionnaire communique à la Collectivité le nom et les coordonnées de deux interlocuteurs dédiés :

- L'un sur les questions techniques, relatives à l'exploitation et à la continuité du service ;
- L'autre sur les questions administratives, relatives notamment à la facturation et aux versements.

En cas de modification de ces interlocuteurs en cours de contrat, le Concessionnaire s'engage à communiquer sans délai les coordonnées de leurs remplaçants à la Collectivité.

##### ■ Réunion de suivi de l'exploitation

Le Concessionnaire organisera dans les locaux de la Collectivité et avec les services concernés une réunion **mensuelle** (au minimum bimestrielle) de suivi de l'exploitation.

Au cours de la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation, la fréquence de cette réunion sera **mensuelle** (au minimum bimestrielle).

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur les conditions d'exploitation, les incidents, les travaux en cours, les travaux projetés et les opérations de renouvellement motivées et hiérarchisées pour les 3 années à venir (avec rapport d'inspection, fiche travaux, etc.).

Si le Concessionnaire se soustrait à son obligation d'organiser de telles réunions, il se soumet à l'application de la pénalité prévue à l'Article 65.

#### ■ Réunion de suivi de l'exécution du contrat

Tous les **6 mois** (au minimum un par an), le Concessionnaire participera à une réunion de suivi de la vie du contrat dans les locaux de la Collectivité.

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur la mise en œuvre des obligations contractuelles par le Concessionnaire et sur les éventuelles sanctions applicables. Le cas échéant, seront également discutées les solutions à envisager pour améliorer l'exécution du contrat.

#### ■ Arrêts programmables du service et réalisation de travaux

Le Concessionnaire informe la Collectivité des interruptions programmables du service et des travaux effectués dès qu'il en a connaissance et au plus tard sept jours francs avant.

### Article 56.3 Suivi du service par la Collectivité

La Collectivité souhaite disposer des moyens de conduire un diagnostic permanent de son service avec ou sans l'aide d'un prestataire extérieur.

Afin de faciliter la réalisation de ce diagnostic, dans un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire met à la disposition de la Collectivité un accès au portail Extranet.

L'Extranet permet à la Collectivité :

- D'accéder aux informations mises à disposition par le Concessionnaire :
  - L'accès en temps réel à la GMAO ;
  - La base de données clients ;
  - Un tableau de bord de suivi qualitatif des analyses sur les eaux brutes, traitées et les rejets en milieu naturel ;
  - Un tableau de bord de suivi quantitatif des eaux collectés et traitées ;
  - Une synthèse hebdomadaire des réclamations clients (orales et écrites) ;
  - Une synthèse trimestrielle des interventions des prestataires extérieurs (entretien espaces verts...)
  - La liste des personnes habilitées à accéder sur les sites en précisant la détention d'une clef et/ou d'un badge autorisant l'accès aux installations.
- De visualiser, d'imprimer et de télécharger les fichiers mis à disposition par le Concessionnaire, à l'aide des outils appropriés,
- De posséder un espace de travail collaboratif dans lequel le Concessionnaire peut mettre à disposition des documents dans le cadre du reporting périodique ou d'une demande spécifique. De la même façon, cet espace dédié peut être utilisé par la Collectivité pour transmettre des documents de référence au Concessionnaire.

Les données relatives au Rapport Annuel du Concessionnaire sont mises en ligne le jour suivant la transmission officielle du rapport à la Collectivité.

Le contenu de l'Extranet et ses modalités de fonctionnement sont définis à l'Annexe 7.

À l'échéance du présent contrat, le Concessionnaire conserve la propriété du logiciel et des licences. Toutefois, il transfère à la collectivité l'ensemble des données historiques d'exploitation sous format informatique (base de données exploitable sur un logiciel usuel).

### Article 56.4 Tableau de bord trimestriel

La qualité des prestations du Concessionnaire est suivie d'une manière générale par la Collectivité via un tableau de bord établi chaque trimestre par le Concessionnaire et comportant les principaux indicateurs de fonctionnement du service.

Le candidat fournit un exemple de tableau de bord trimestriel en [Annexe 8](#).

Le tableau de bord est transmis à la Collectivité 10 jours avant chaque réunion d'exploitation.

### Article 56.5 Tableau de bord annuel

Chaque année, le Concessionnaire joint au rapport annuel un tableau de bord des indicateurs de performance du service, qui devront *a minima* comprendre les indicateurs fixés par le décret du 2 mai 2007. Ce tableau de bord inclut le rappel des valeurs pour les 2 années précédentes.

## Article 57 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

### Article 57.1 Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité à ses frais, comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

### Article 57.2 Exercice du contrôle et frais de contrôle

La Collectivité peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Ils disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

Les dépenses engagées pour le contrôle sont pour partie couvertes par la redevance annuelle versée par le Concessionnaire à la Collectivité. Le montant de cette redevance annuelle correspond à 2 000 € HT actualisé chaque année au K1 défini à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** La redevance relative à l'exercice N est versée à la Collectivité avant la fin du sixième mois de l'exercice N.

### Article 57.3 Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service confié aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- Fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation de tiers ;
- Mettre à la disposition de la Collectivité, ou de ses agents et assistants, un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées lorsque la Collectivité en aura préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués ;
- Conserver pendant toute la durée du contrat les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service ;
- Justifier auprès de la Collectivité, lorsqu'elle en fera la demande, les informations qu'il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables, et les autoriser à prendre copie de ces documents sous réserve des droits protégés par la loi.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande. La Collectivité se réserve la possibilité de demander au Concessionnaire le dépôt de ces données directement sur le portail sécurisé de celle-ci.

Le Concessionnaire est tenu de tenir à la disposition de la Collectivité, sur support informatique compatible avec le système de la Collectivité, toutes les données techniques et financières sans perte d'information et de lui transmettre dans un délai de quinze jours maximums sur simple demande.

En cas de non-respect de ce délai, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer la pénalité prévue à l'Article 65.

## Article 58 - OBLIGATION GENERALE DE CONSEIL

En qualité de professionnel, le Concessionnaire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de la Collectivité.

Cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions et à prévenir tout risque pouvant mettre en jeu sa responsabilité. Le Concessionnaire a l'obligation de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service confié.

Le Concessionnaire doit également prêter son concours à la Collectivité dans toutes les responsabilités qui lui incombent, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires pour respecter ses obligations vis-à-vis du contrat, de la législation ou envers d'autres organismes publics (tels que l'Agence de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé, la DREAL, les services en charge de la police des eaux et toute administration intervenant dans les secteurs de l'eau et de la santé publique).

Le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité et les services de l'Etat en cas de risque d'atteinte à l'environnement ou au fonctionnement ou de l'exploitation des installations du service confié.

## Article 59 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est tenu de produire chaque année à la Collectivité avant le 1<sup>er</sup> juin le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur. A la remise de ce rapport, la Collectivité peut demander au Concessionnaire la tenue d'une réunion.

Sans préjudice du respect des obligations réglementaires, le rapport annuel comprend, trois parties dont le contenu est détaillé ci-après :

- Un chapitre technique, intitulé « Partie technique du rapport annuel » ;
- Une partie relative aux abonnés ;
- Une partie financière, intitulée « Compte annuel de résultat d'exploitation ».

Si la production du rapport ne respecte pas la forme et les délais convenus au présent contrat, la Collectivité peut appliquer la pénalité prévue à l'Article 65.

## Article 60 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE TECHNIQUE

La partie technique du rapport annuel du Concessionnaire comprend l'ensemble des données et indicateurs prévus par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, complété par les éléments ci-après.

Outre les valeurs de l'année (ou de la date d'effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice), sont rappelées les valeurs pour les 4 années précédentes.

### Article 60.1 Informations relatives au réseau et aux ouvrages

Chaque rapport annuel contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (ou de la date d'effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice, ou encore du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'échéance du contrat) :

- Longueur de canalisations par matériau et par diamètre au 31 décembre de l'année précédente, la longueur posée, renouvelée et mise hors service au cours de l'exercice et la longueur au 31 décembre de l'année concernée,
- Nombre de branchements,
- Cartographie et nombre de réparations du réseau et des branchements par secteur,
- Représentation schématique du réseau et description sommaire des ouvrages structurants, y compris un synoptique du fonctionnement de la station d'épuration,
- Principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements ;
- Commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service délégué, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- Insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
- Détail des ouvrages, installations équipements et matériels mis hors services ;
- Inventaire mis à jour conformément à l'Article 12.4 ;



- Jeu complet des plans du réseau et des installations, sur format papier et informatique, selon les prescriptions de l'Article 13.3.1 ;
- Liste des principales pièces utilisées pour l'entretien des ouvrages du service, avec, pour chaque pièce, les informations suivantes : désignation, caractéristiques dimensionnantes, nom du fabricant, lieu de fabrication ;
- Liste des principales opérations d'entretien réalisées par le Concessionnaire,
- Liste des installations, équipements, matériels et branchements mis hors service.

## Article 60.2 Informations relatives à l'exploitation

Les informations suivantes, assorties des observations du Concessionnaire, sont également mentionnées dans le rapport :

- Les volumes traités et les volumes consommés pour les abonnés raccordés au réseau,
- Le nombre et la nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice sur le réseau et les ouvrages,
- Le linéaire des réseaux curés distinguant le préventif du curatif
- Le compte-rendu des tests effectués,
- Le compte-rendu des inspections télévisées, accompagné des rapports photos et vidéo des inspections télévisées,
- Le détail des volumes pompés, traités, by-passés, des heures de fonctionnement, des quantités d'énergie et de réactifs consommés par site.

Concernant les stations d'épuration, sont également mentionnées dans le rapport les informations suivantes :

- Un tableau présentant le nombre de bilans réalisés, le nombre de bilans retenus pour évaluer la conformité, le nombre de bilans non-conformes, un rappel du nombre de non-conformités tolérées,
- La synthèse de la quantité de boues extraite et/ou évacuée (en tonne de matières sèches par an).

## Article 60.3 Bilan des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes :

- Une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été financés par la Collectivité et ceux qui ont été financés par le Concessionnaire, et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement élaboré en application de l'Article 37.3 du présent contrat ;
- Une liste des interventions de renouvellement réalisées par le Concessionnaire illustrée de photos des équipements antérieurement et postérieurement aux travaux ;
- Une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires de prélèvement, de traitement ou de stockage, etc.) ;
- Le nombre de réponses qu'il a dû apporter dans le cadre des déclarations d'intention de commencement des travaux ou des demandes de travaux.

En ce qui concerne les travaux qu'il a réalisés au titre du présent contrat, le Concessionnaire précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises tierces.

## Article 60.4 Situation du personnel

Le Concessionnaire indique :

- La liste des emplois et des postes de travail que requiert le service ;
- Le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :
- L'effectif exclusivement affecté au service délégué (nombre d'agents par fonction) ;
- Les agents affectés à temps partiel directement au service (nombre par fonction et temps consacré).
- Toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- Les accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- Les observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Concessionnaire assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

## Article 60.5 Faits marquants, recommandations

Le Concessionnaire conclut la partie technique du rapport annuel par :

- Un rappel des événements significatifs intervenus au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés sur le service et les ouvrages,
- Les recommandations motivées et hiérarchisées sur les opérations de renouvellements et d'amélioration à apporter au service,
- La liste et les préconisations pour les biens à renouveler par la collectivité dans les 18 prochains mois.

## Article 61 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE CONCERNANT LES ABONNES

Le compte-rendu relatif aux abonnés comprend l'ensemble des données et indicateurs prévus par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, complété par les éléments ci-après.

Outre les valeurs de l'année (ou de la date d'effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice), sont rattachées les valeurs pour les 4 années précédentes.

Dans chaque rapport annuel, le Concessionnaire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

- Évolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non ré-ouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements) ;
- Nombre de nouveaux abonnements en distinguant les branchements neufs et les abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
- Un tableau présentant les réclamations des abonnés par nature (débordements, obstructions, odeurs, autres) ;

- Bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par l'Article 33.1 du présent contrat.

## **Article 62 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE FINANCIERE**

Cette partie est constituée conformément à l'article R 1411-7 du CGCT, sous réserve des précisions suivantes :

### **Article 62.1 Compte annuel de résultat d'exploitation**

#### **■ CARE conventionnel**

Le Compte annuel de résultat d'exploitation présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits d'exploitation et l'ensemble des charges (d'exploitation, calculées et de structure) après prise en compte du résultat financier. Il retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service et est présenté selon le modèle joint en Annexe 1.

Les produits sont décomposés de la manière suivante :

- Part fixe par abonné ;
- Part proportionnelle aux volumes facturés ;
- Pénalités diverses appliquées aux abonnés ;
- Recettes des travaux pour lesquels le Concessionnaire bénéficie d'une exclusivité ;
- Autres produits (dont travaux en application du bordereau de prix sans exclusivité du Concessionnaire)

Le Concessionnaire fournit un indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, des mesures prises pour en limiter le nombre et le montant global des factures impayées au terme de l'exercice.

#### **■ CARE analytique**

Chaque année, le Concessionnaire présentera le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation en déclinant la ventilation des charges du service selon les différents niveaux d'organisation de l'exploitant du service.

Pour ce faire, il se conformera à minima au modèle présenté en Annexe 15.

### **Article 62.2 Compléments au compte annuel d'exploitation**

En plus du compte annuel d'exploitation, le Concessionnaire fournit les informations suivantes :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée
- Le Concessionnaire présente un état des dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation.

### **Article 62.3 Annexes au compte de résultat d'exploitation**

Les sommes perçues pour le compte de tiers ne sont pas portées dans le compte de résultat d'exploitation : leur détail figure en annexe des comptes.

Ces annexes établies par le Concessionnaire indiquent les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- Solde du compte prévu à l'Article 37.3 ;
- Compte de la part Collectivité perçue par le Concessionnaire et reversée à la Collectivité ; compte des frais de contrôle et de la redevance d'occupation du domaine public ; dates de reversements ;
- Comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Concessionnaire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.
- Compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

### **Article 63 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE**

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, chaque année avant le 15 avril, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par l'exécutif du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L 2224-5 du CGCT.

Cette obligation porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. La Collectivité peut, en outre, demander au Concessionnaire de lui fournir tout autre élément d'information utile.

En cas de non-respect du délai de remise des informations, la pénalité prévue à l'Article 65 s'applique.

## CHAPITRE 12 GARANTIES ET SANCTIONS

### Article 64 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans les quinze jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire fournit à la Collectivité une garantie à première demande au présent contrat.

Le document est à retrouver en [Annexe 16](#).

Le montant de la garantie s'élève à 20 % des recettes du Concessionnaire prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice sur une année complète.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- Le remboursement des dépenses qu'elle a engagées si elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'Article 38, Article 66 et Article 67 du présent contrat ou en raison d'un manquement grave du Concessionnaire ;
- Le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues par l'Article 65 ;
- Le paiement de toutes les sommes restantes dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La garantie prend fin 6 mois après le terme du présent contrat.

### Article 65 - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

L'ensemble des pénalités susceptibles de s'appliquer au Concessionnaire pour un manquement à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles ou réglementaires est référencé dans les tableaux ci-dessous :

#### ■ Période de prise en main

Référence	Pénalité	Déclenchement des pénalités	Montant de la pénalité
Article 11.2.2	Etablissement du fichier des abonnés	Dès le premier jour ouvré de retard	150 € HT par jour ouvré de retard
Article 11.2.4	Mise en forme et compléments à l'inventaire initial	Dès le premier jour ouvré de retard	150 € HT par jour ouvré de retard

Article 11.2.6	Plan de reprise du système de télégestion et de télésurveillance	Dès le premier jour ouvré de retard	150 € HT par jour ouvré de retard
Article 11.2.67	Travaux d'amélioration et de mise aux normes des ouvrages	Non-respect du calendrier des travaux d'amélioration	500 € HT par mois de retard sur le calendrier par ouvrage

### ■ Inventaire et SIG

Référence	Pénalité	Déclenchement des pénalités	Montant de la pénalité
Article 12.4	Mise à jour des inventaires	Dès le premier jour de retard	150 € HT par jour ouvré de retard
Article 13.1.3	Mise à jour initiale du SIG et compléments au SIG	Dès le premier jour de retard	150 € HT par jour ouvré de retard
Article 13.2.2	Intégration des plans de recollement en Classe A dans le SIG	Dès le premier jour de retard	50 € HT par jour ouvré de retard par plan
Article 13.6	Remise des documents liés à l'inventaire, au SIG ou à la modélisation	Dès le premier jour de retard	150 € HT par jour ouvré de retard

### ■ Engagement et performances

Référence	Pénalité	Déclenchement des pénalités	Montant de la pénalité
Article 13.1.4	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale	Non-respect de l'engagement relatif à l'indicateur	4 000 € HT par exercice sans atteinte de l'objectif
Article 14	Identité visuelle du service	Non-respect du délai de mise en œuvre	100 € HT par jour calendaire entamé
Article 22	Continuité de service	Interruption de la collecte, du transfert, du traitement des effluents ou de la livraison d'eau grise	2 € HT/abonné x nombre d'abonnés concernés x nombre d'heures, dès la première minute
Article 24.3.1	Curage préventif du réseau	Non-respect de l'engagement	20€ HT par mètre linéaire curé en moins
Article 24.3.2 <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b>	Curage préventif des ouvrages	Non-respect de l'engagement	150 € HT par ouvrage curé en moins par rapport à l'engagement minimum
Article 33.2	Engagements clientèle 1 à 5	Non-respect des engagements contractuels	$(\text{taux}_N - \text{taux}_{\text{objectif}}) / 0,1 \times 500$ € HT

Article 37	Réalisation des travaux d'entretien et de renouvellement	Dès le premier mois de retard	20% du montant de l'opération par année de retard Chaque année commencée est due
------------	--	-------------------------------	---

### ■ Suivi du service et transmission des documents d'exploitation

Référence	Pénalité	Déclenchement des pénalités	Montant de la pénalité
Article 10.6	Information auprès de la collectivité en cas de sinistre	Dès le premier jour de retard	150 € HT par jour ouvré de retard
Article 24.3.3	Programme prévisionnel de curage	15 octobre de l'année N	150 € HT par jour ouvré de retard
Article 56.2	Réunion de suivi d'exploitation	A chaque réunion non tenue	500 € HT par réunion non tenue
Article 57	Tout document demandé par la collectivité dans le cadre de l'exercice du contrôle	Dès le premier jour de retard	150 € HT par jour ouvré de retard
Article 59 à Article 62	Remise d'un rapport annuel incomplet ou non conforme	Dès constatation du non-respect	150 € HT par jour ouvré de retard
Article 63	Eléments permettant la rédaction du RPQS	Dès constatation du non-respect	150 € HT par jour ouvré de retard

### ■ Fin de contrat

Référence	Pénalité	Déclenchement des pénalités	Montant de la pénalité
Chapitre 13	Non-respect à l'expiration du contrat, des obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux, à l'évacuation des objets inutilisables et à la remise des biens en bon état d'entretien et de fonctionnement	Au jour de l'échéance du contrat	0,1% du montant total des recettes du précédent exercice par jour de retard
Article 73	Remise des plans et documents en fin de contrat	Dès le premier jour de retard	500 € HT par jour ouvré de retard
Article 74	Remise des données d'exploitation	Dès le premier jour de retard	500 € HT par jour ouvré de retard



## ■ Situation du personnel

Référence	Pénalité	Déclenchement des pénalités	Montant de la pénalité
Article 15	Grève du personnel du concessionnaire	Non information	1 000 € HT par grève
Article 17.2	Situation régulière du personnel du concessionnaire	Non correction d'une irrégularité dans le délai imparti	1 000 € HT par irrégularité
Article 19	Obligation de neutralité des agents du concessionnaire	Non-respect de l'obligation	1 000 € HT par irrégularité

## ■ Dispositions générales

Référence	Pénalité	Déclenchement des pénalités	Montant de la pénalité
Article 50	Reversement de la part collectivité	Retard dans le versement des sommes dues selon le calendrier de reversement	500 €HT par jour ouvré de retard
Article 64	Garantie à première demande	Non versement	100 € HT par jour ouvré de retard
Article 66	Mise en régie provisoire	Non-respect de l'obligation	500 € HT par manquement constaté

Dès lors qu'une ou plusieurs pénalités sont applicables, La Collectivité émet un titre de recette accompagné du détail des pénalités appliquées à l'encontre du Concessionnaire. Ce titre est payable dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'émission.

Le montant unitaire des pénalités listées à l'Article 65 est révisé annuellement par application du coefficient  $K_1$  défini à l'Article 48.1.

Par ailleurs, toute somme due par le Concessionnaire, au titre de sanctions ou pas, et non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de 300 points de base.

Au préalable de l'application des pénalités au travers d'un titre de recette et en fixant un délai de réponse, la Collectivité invite le Concessionnaire à faire part de ses observations sur les motifs de la sanction envisagée. Au terme de ce délai, la Collectivité apprécie la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décide de l'éventuelle annulation des pénalités.

Les pénalités ne sont pas libératoires. Ces sanctions pécuniaires ne sont ainsi pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser à la Collectivité, à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

## Article 66 - MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la collecte, le traitement des eaux usées ou la qualité des rejets, l'hygiène ou la sécurité publiques sont compromis ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du service en lieu et place du Concessionnaire et décider la mise en régie provisoire du service. Ces mesures sont réalisées au frais et risques du Concessionnaire.

Pour ce faire la Collectivité émet un titre de recette à l'encontre du Concessionnaire pour les sommes engagées pour pallier sa carence. Les sommes sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. Le cas échéant, la Collectivité peut en outre appliquer une pénalité prévue à l'Article 65.

Le Concessionnaire peut demander à accéder dans les locaux de la collectivité aux pièces justificatives des sommes qui lui sont réclamées.

## Article 67 – DECHEANCE

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, il peut être déchu du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- Le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service délégué à la date d'effet fixée à l'Article 3 ;
- Le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'Article 5 ;
- Le Concessionnaire n'assure pas la gestion du service dans les conditions contractuelles ;
- Le Concessionnaire ne présente pas ou ne reconstitue pas la garantie à première demande prévue à l'Article 64.
- Lorsqu'est instaurée une régie provisoire pendant une durée supérieure à six (6) mois

## Article 68 – REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient entre le Concessionnaire et la Collectivité, le Concessionnaire ou la Collectivité expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du présent contrat.

La Partie ayant reçu le mémoire notifie à l'autre Partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Partie ayant reçu le mémoire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Partie ayant produit le mémoire ne s'estimerait pas satisfait de la décision de l'autre Partie, elle doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, la Collectivité et le Concessionnaire disposent d'un délai de trente jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à part égale par chacune des Parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du Tribunal administratif de Grenoble est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de trente jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal administratif de Grenoble à la requête de la partie la plus diligente.

## CHAPITRE 13

### FIN DU CONTRAT

#### Article 69 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Collectivité pourra mettre fin au présent contrat, à tout moment et de façon unilatérale, pour un motif d'intérêt général et sous réserve du droit à indemnité du Concessionnaire.

La Collectivité est tenue d'en aviser le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de la décision de résiliation.

Le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est calculé en prenant en compte, pour chaque année restant à courir jusqu'au terme normal du Contrat, une annuité égale au résultat net indiqué dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel inclus à l'Annexe 1 au présent contrat.

Le résultat net de chaque année est calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites par le Concessionnaire pour l'exploitation du service public.

Le compte de renouvellement mentionné à l'Article 37.3 est soldé à la date de résiliation du contrat. Les soldes non-dépensés sont restitués à la Collectivité selon le principe mentionné à l'Article 79. A l'inverse, et uniquement si la résiliation survient avant les 3 dernières années du contrat, si le solde est déficitaire, la Collectivité reverse le manque à gagner au Concessionnaire. Cette compensation exclut les dépenses hors-plan.

L'indemnité résultant de l'application du présent article sera versée au Concessionnaire au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date d'effet de la décision de résiliation.

Le Concessionnaire sera également indemnisé pour les investissements réalisés sur le service et qualifiés comme biens de retour. La Collectivité reversera la valeur nette comptable non-amortie.

En cas de retard de paiement, la Collectivité s'acquitte d'une pénalité due dès le premier jour de retard. Le taux de majoration est égal trois fois le taux d'intérêt légal. Le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. La pénalité comprend également une indemnité forfaitaire de 40 €.

#### Article 70 - CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

À la fin de la concession, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, est subrogé(e) dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service délégué sauf pour les factures émises par le Concessionnaire.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

Six mois au moins avant la fin du contrat, le Concessionnaire remet à la Collectivité une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Collectivité ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de concession.

## Article 71 - GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin du contrat, et ce dans les conditions de droit commun.

Les parties renoncent, chacune pour le montant susceptible de la concerner, à percevoir les montants facturés dont le Concessionnaire n'aura pu obtenir règlement au terme des procédures de droit commun.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous les éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

## Article 72 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

### Article 72.1 Retour des biens inscrits aux différents inventaires

#### Article 72.1.1 *Cas des biens inscrits dans l'inventaire « Biens de retour »*

Les biens de retour inscrits à l'inventaire « Biens de retour », y compris leurs accessoires sont remis à la Collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes.

Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, un an avant la fin de la concession ou à tout moment en cas de fin anticipée, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et de réparation et travaux de renouvellement) que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la concession.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

Les biens financés par le Concessionnaire et inscrits à l'inventaire « Biens de retour » sont remis à titre gratuit, à échéance du contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée.

#### Article 72.1.2 *Cas des biens inscrits dans l'inventaire « Biens de reprise »*

Le Concessionnaire tient en permanence à disposition de la Collectivité la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'inventaire « Biens de reprise ». Il transmet cet inventaire valorisé à la Collectivité douze mois avant la fin de la concession ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée. Il remet à la Collectivité un inventaire actualisé tous les trois mois à compter de cette date.

La Collectivité peut à tout moment procéder ou faire procéder à un inventaire contradictoire de ces biens. Elle peut également librement désigner les seuls biens qu'elle demande à racheter. Le Concessionnaire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant, isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée dans les conditions prévues à l'Article 12.2 et payée au Concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité ou le nouvel exploitant.

#### Article 72.1.3 **Cas des autres biens.**

Le Concessionnaire tient à jour un inventaire détaillé de ses biens propres et/ou des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à la Collectivité douze mois avant la fin du présent contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée. Il remet à la Collectivité un inventaire actualisé tous les trois mois à compter de cette date. L'ensemble des contrats de location devra être transférable à la Collectivité ou au nouvel exploitant du service. Il tient à disposition de la Collectivité l'ensemble des contrats de location.

### **Article 72.2 Remise des biens en état de fonctionnement**

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat.

À défaut, la Collectivité applique la pénalité prévue à l'Article 65 au présent contrat.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

### **Article 73 - REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE**

Sans préjudice du respect de l'Article L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire remet une version à jour des documents suivants à la Collectivité trois mois au moins avant la date d'expiration du contrat :

- Plans des ouvrages et installations du service et bases de données associée (caractéristiques, interventions, etc..) ;
- Schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs ;
- Tous documents exigés par la réglementation (conformité électrique, installations de levage, ballons sous pression, etc.) ;
- Fichier des abonnés sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- Compte des abonnés visé à l'Article 13.5 ;
- Conventions de déversement ;

- Toute information relative aux contentieux et litiges éventuellement en cours ;
- Tous documents relatifs au service demandés par la Collectivité.

Les formats à employer, notamment informatiques, sont ceux spécifiés au Chapitre 4.

Toutes les études et documentation menées par le Concessionnaire pendant la durée du contrat

Le non-respect de cette obligation de délai donnera lieu à la pénalité prévue à l'Article 65.

Pour faciliter l'appropriation des différents documents par son successeur, et notamment du Système d'Information Géographique, le Concessionnaire s'engage, sur demande de la Collectivité, à fournir une notice explicative détaillant le format et la structuration de chaque document.

## Article 74 - REMISE DES DONNEES D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité en fin de concession la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de tous les documents d'exploitation nécessaires, en particulier ceux décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que la Collectivité puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Il remet également :

- Le fichier exhaustif du parc de véhicules : distinction véhicule en propriété/ en location longue durée, immatriculation, date de mise en circulation, marque, modèle, puissance fiscale, utilisateur, kilométrage, utilitaire ou non modalités de reprise en fin de contrat, durée résiduelle de location ;
- L'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en location longue durée) ;
- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applications citées ;
- L'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la concession.

Le Concessionnaire remet par ailleurs à la Collectivité en fin de concession l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la concession, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Concessionnaire lors de la concession et le sont a minima pendant une période de cinq années courant à partir de l'échéance du contrat de la concession.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par la Collectivité ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.



La Collectivité peut procéder dans les trois années précédant la fin de la concession à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Concessionnaire prête son entier concours lors de ces contrôles.

La remise des données se fait à titre gratuit.

## Article 75 - REPRISE DU SYSTEME D'INFORMATION

Le Concessionnaire s'engage à accompagner la Collectivité ou son futur exploitant pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, et ce jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du contrat de concession et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

A la date d'expiration du présent contrat, le Concessionnaire fournit à la Collectivité ou à son futur exploitant sur demande de la Collectivité l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution des services délégués, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information et décrivant applications, bases de données, infrastructures matériels et réseaux, ainsi que les contrats de licence et les contrats de prestations informatiques courants.

Il fournit à la Collectivité copie exhaustive de toutes les bases de données relatives à l'exploitation, dans des formats structurés et documentés. Ces bases pourront être librement exploitées par la Collectivité ou le nouvel exploitant.

Les applications développées par le Concessionnaire au cours de la durée du contrat et spécifiques au contrat constituent des biens de reprise. Néanmoins, le Concessionnaire s'engage à proposer une offre de licence ou de prestation Saas permettant d'assurer le transfert effectif des applications au nouvel exploitant et la continuité de leur fonctionnement.

Le Concessionnaire facilite le transfert à la Collectivité et / ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'utilisation des applications utilisées dans le cadre de l'exécution du service public de l'eau de la Collectivité et à leur évolution pour les besoins du service.

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour pouvoir, sur libre choix de la Collectivité ou nouvel exploitant connu au plus tard six mois avant l'échéance de la concession mettre fin à ses frais aux contrats de prestations informatiques ou les transférer au nouvel exploitant. Il est entendu par « contrats de prestations informatique » l'ensemble des contrats conclus concernant les applications, les bases de données, les infrastructures matériels et réseaux et plus largement la totalité du système d'information, permettant l'évolution, la maintenance, le support, et l'assistance desdites applications, bases de données, infrastructures, matériels, applications, données, etc.

Afin d'assurer une continuité des activités informatiques à l'issue du contrat, le Concessionnaire met en place un processus de transfert de compétences auprès du personnel de l'exploitant qui lui succèderait et/ou auprès des agents de la Collectivité (formations, tutorat, présentations, documentations...)

## Article 76 - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS

À l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant ont la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant au Concessionnaire (biens de reprise), sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le rapport annuel du Concessionnaire, ou à dire d'expert et payée dans les trois mois de la cession.

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que le (les) contrat(s) d'approvisionnement en électricité prenne(nt) fin six mois après l'échéance du contrat de concession, ceci afin de garantir sur ce point la continuité du service.

## Article 77 - STOCKS

Le Concessionnaire fait son affaire des stocks de biens nécessaires pour l'exploitation du service (y compris des consommables).

Aucun stock ne lui est remis en début de Concession. Il doit faire en sorte de disposer du stock nécessaire en début de Concession.

Le Concédant ne reprend aucun stock en fin de Concession, que ce soit à titre gracieux ou onéreux.

Le Concessionnaire n'est pas obligé de constituer un stock dédié au service.

## Article 78 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Concessionnaire communique à la Collectivité les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- Âge ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâche assurée ;
- Temps d'affectation sur le service ;
- Convention collective ou statuts applicables ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant ;
- Le montant détaillé des compléments de rémunération attribués au cours des trois dernières années : prime de productivité, participation, intéressement ;
- Les coordonnées du médecin du travail détenteur des dossiers médicaux ;
- Les coordonnées du (des) service (s) compétent (s) pour toute question ultérieure du transfert et relative à la situation professionnelle du personnel ;
- Les fiches de postes ;
- L'état des habilitations : nature, date d'obtention, durée de validité, ...
- L'intitulé et la durée des formations professionnelles suivies au cours des trois dernières années.

La Collectivité n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire et l'exploitant suivant, quel que soit l'intérêt qu'elle porte à cette question.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas prendre, dans la période qui précède l'expiration du Contrat, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les coûts de main d'œuvre du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable formalisé de la Collectivité et sous réserve d'évènements imprévisibles et indépendants de sa volonté.

Il en va en particulier ainsi de toute décision ou ensemble de décisions susceptibles d'augmenter, hors augmentation conventionnelle :

- De plus de cinq (5) % par an le personnel (exprimé en ETP) affecté à la délégation,
- De plus de cinq (5) % par an la masse salariale affectée à la délégation.

## Article 79 - RESTITUTION DES PROVISIONS NON DEPENSEES

À la fin du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire procèdent à un bilan des dépenses effectives justifiées de renouvellement du Concessionnaire et des dotations actualisées constituées par le Concessionnaire à cette fin engagées dans le cadre de l'Article 37.3.

S'il s'avère que le solde défini à l'Article 37.3 est positif au dernier jour du contrat, le Concessionnaire doit reverser à la Collectivité cette somme dans un délai d'un mois après expiration du contrat.

Il en va de même pour le montant du fond de travaux prévu à l'Article 35.3.

Si la valeur du solde au dernier jour du contrat est négative, le Concessionnaire gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à la Collectivité, sauf résiliation pour motif d'intérêt général survenant avant les 3 dernières années du contrat. Il en va de même pour les dépenses justifiées hors plan.

## Article 80 - INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE

À l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

## Article 81 - PRISE EN MAIN DU SERVICE PAR LE NOUVEL EXPLOITANT

Une fois le nouveau contrat attribué, le Concessionnaire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service jusqu'au transfert total à l'échéance du présent contrat de concession.

Il accompagne notamment le nouvel exploitant pendant la relève contradictoire des compteurs, la visite contradictoire des ouvrages et le basculement des alarmes de télégestion le dernier jour de la concession.

Le Concessionnaire permet également l'accès du nouvel exploitant aux installations du service pendant toute la période de transition.

Il s'engage par ailleurs à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager avant la reprise effective du service.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, la Collectivité peut demander au Concessionnaire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande. Le cas échéant, la Collectivité rembourse le Concessionnaire pour tous les frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du contrat.

## CHAPITRE 14 CLAUSES DIVERSES

### Article 82 - REFERENCE DES ANNEXES

■ **Annexe 1**

Cadre d'inventaire et données initiales patrimoniales

■ **Annexe 2**

Biens de retour

■ **Annexe 3**

Biens de reprise

■ **Annexe 4**

Biens propres

■ **Annexe 5**

Programme d'autosurveillance des ouvrages d'épuration

■ **Annexe 6**

Contrôle des engagements clientèle et méthode de calcul des taux de respect

■ **Annexe 7**

Détails du Système d'Information et de l'Extranet déployés et des méthodes de constitution des bases de données

■ **Annexe 8**

Tableau de bord trimestriel

■ **Annexe 9**

Attestations d'assurance

■ **Annexe 10**

Plan d'actions relatif au tuilage

■ **Annexe 11**

Projet de règlement de service

■ **Annexe 12**

Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP)

■ **Annexe 13**

Plan Prévisionnel de Renouvellement (PPR)

■ **Annexe 14**

Plan d'actions « Diagnostic permanent et gestion patrimoniale des réseaux »

■ **Annexe 15**

CARE conventionnel et CARE analytique

■ **Annexe 16**

Garantie à 1ere demande

■ **Annexe 17**

Plan d'actions « Rejets non domestiques et assimilés domestiques »

■ **Annexe 18**

Plan d'actions « Gestion de crise »

■ **Annexe 19**

Bordereaux des Prix Unitaires (BPU)

■ **Annexe 20**

Conventions de rejet en vigueur

■ **Annexe 21**

Plan d'actions d'action détaillant la méthodologie proposée pour la mise en œuvre de la prise en main du contrat

■ **Annexe 22**

Plan d'actions relatif à la promotion de l'apprentissage sur le territoire

■ **Annexe 23**

Arrêtés préfectoraux des stations d'épuration

■ **Annexe 24**

Plan de gestion des boues des stations d'épuration

■ **Annexe 25**

Réponse aux questions

Fait à Bagnols-sur-Cèze

Pour la Collectivité,

Le Président.

A ....., le .....

Pour le Concessionnaire,



DocuSigned by:

*Fabrice HALZARD*

48DA658F10194BA...